



LES DROITS DE L' HOMME EN ISLAM

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
UNIVERSITÉ DE KOWEIT
UNION DES AVOCATS ARABES

**LES DROITS DE L'HOMME
EN
ISLAM**

**Rapport d'un colloque international
à Koweït, décembre 1980**

organisé par

**LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
L'UNIVERSITE DE KOWEIT et
L'UNION DES AVOCATS ARABES**

© 1982 Commission internationale de juristes

ISBN 92 9037 015 7

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Préface de <i>Niall MacDermot</i> , Secrétaire général de la Commission internationale de juristes | 1 |
| Introduction: Mobiles et objectifs du Colloque | 3 |
| Chapitre premier: Conclusions adoptées par le Colloque | 9 |
| Chapitre deux: Recommandations adoptées par le Colloque | 15 |
| dans le domaine: | |
| économique | 15 |
| social et culturel | 16 |
| – éducation | 16 |
| – droit au travail | 18 |
| – droits des minorités | 19 |
| civil et politique | 20 |
| – liberté d’opinion, de réflexion, d’expression et d’association | 20 |
| – protection juridique des droits de l’homme | 21 |
| – droits et statut de la femme | 22 |
| recommandations générales | 23 |
| résolution finale | 24 |
| Annexes: | |
| I Allocutions prononcées à la séance d’ouverture du Colloque | |
| – <i>Son Altesse l’Emir Souverain</i> | 29 |
| – <i>Dr Abdul Razzaq Al-Adwani</i> , Recteur de l’Université du Koweït | 31 |
| – <i>Dr Badria Al-Awadhi</i> , Doyen de la Faculté de Droit et de Sharia | 32 |
| – <i>M. Niall MacDermot</i> , Secrétaire général de la Commission internationale de juristes | 34 |
| – <i>M. Zouheir Al-Midani</i> , Secrétaire général de l’Union des avocats arabes | 37 |
| – <i>Dr Al-Touhami Nagrah</i> , Représentant du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes | 41 |

II Discours d'ouverture du *Dr A.K. Brohi*: La nature du droit islamique et le concept des droits de l'homme

III Sommaire des études soumises aux Commissions du Colloque:

Commission I: Droits économiques, sociaux et culturels en Islam

- La liberté économique et la justice fiscale dans l'Islam
Dr Abdul Hadi Ali El-Naggar
- Les aspects économiques des droits de l'homme
Dr Sayed Nawab Haider Naqvi
- Le développement, la propriété et la distribution des richesses
Dr Hatem A.S. Karanshawy

Commission II: Les concepts d'éducation et la société contemporaine

- Education: les concepts islamiques et la société moderne
Dr Sayed Ali Ashraf

Commission III: Droit au travail et problèmes socio-juridiques des minorités musulmanes dans les Etats laïcs

- Le droit au travail et à la vie dans l'Islam
Dr Sadek Mahdi El-Saïd
- Les minorités musulmanes et les droits de l'homme
Dr Abu Bakr A. Bagader

Commission IV: Traitement des minorités non-musulmanes et liberté d'opinion et d'expression

- La liberté d'opinion, d'expression et d'association
Dr Mumtaz Soysal
- Traitement des minorités non-musulmanes et des étrangers dans le droit islamique
Dr Abdul Karim Zaydan

Commission V: Droit à la sécurité individuelle et garantie des droits de l'homme dans les procédures judiciaires

- Le droit à la sécurité individuelle dans l'Islam
Dr Osman Abdul Malek Al-Saleh
- Droits de l'homme et garanties judiciaires dans l'Islam
Dr Salah Eddin El Nahi
- La sécurité personnelle et les droits de la défense
Dr Ihsan Kayali

| | | |
|------|--|----|
| | Commission VI: Statut de la femme dans l'Islam | |
| . 47 | – La position et le rôle de la femme dans l'Islam <i>Dr Ali Abdul Munem Abdul Hamid</i> | 86 |
| | – Le statut de la femme dans l'Islam <i>Dr Ma'rouf Dawalibi</i> | 87 |
| | – Le statut juridique de la femme dans l'Islam <i>Dr Shahzanan Shakarchi</i> | 88 |
| . 69 | IV Liste des participants | 89 |
| . 71 | V Bureaux des Commissions | 99 |
| . 72 | | |
| . 74 | | |
| . 75 | | |
| . 76 | | |
| . 78 | | |
| . 79 | | |
| . 80 | | |
| . 83 | | |
| . 85 | | |

PREFACE

Durant ces dernières années, un certain nombre de conférences et de séminaires ont eu lieu en Europe et ailleurs avec des participants musulmans et non musulmans afin d'expliquer à ces derniers le concept des droits de l'homme dans l'Islam et particulièrement dans le droit islamique (*Charia*).

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la Commission internationale de juristes avec l'Université du Koweït et l'Union des avocats arabes en décembre 1980 était d'un genre différent. Comme le titre l'indique, son intention était de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique pour qu'ils puissent discuter entre eux certains sujets de grande importance pour eux, aussi bien dans les Etats islamiques que laïcs. Après plusieurs débats passionnés et érudits, les participants arrivèrent à des conclusions et recommandations détaillées.

Un rapport du séminaire en arabe sera publié par l'Université du Koweït. La Commission internationale de juristes publie ce bref rapport, en français et en anglais, dans lequel les documents de travail sont résumés. Les conclusions et les recommandations qui sont particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées *in extenso*.

La Commission internationale de juristes espère que cette publication suscitera l'intérêt non seulement des musulmans, mais aussi d'un plus large éventail du public intéressé par les problèmes concernant le monde de l'Islam. Le lecteur occidental trouvera dans la troisième partie du discours d'ouverture du Dr Brohi, Annexe II, l'exposé par un musulman distingué des différents concepts, islamiques et chrétiens, de la morale et de la justice.

La Commission internationale de juristes tient à exprimer sa gratitude envers l'Université du Koweït et l'Union des avocats arabes pour leur généreuse contribution qui rendit possible ce séminaire et cette publication.

Genève, mars 1982

Niall MacDermot
Secrétaire général

INTRODUCTION

Mobiles et objectifs du Colloque

Dans l'état actuel de l'évolution des droits de l'homme vers l'universalité et l'obligation légale, et malgré le développement continu à travers les siècles de ces droits imprégnés de tous les idéaux suprêmes et des valeurs morales de la conscience humaine, et en dépit de tous les efforts nobles déployés jusqu'ici partout dans le monde, des millions d'êtres humains restent privés de leurs droits fondamentaux, politiques, économiques ou sociaux.

Malgré toutes les voies du progrès qui lui ont été ouvertes, le genre humain vit dans un monde où sévissent diverses formes de violence ouverte ou masquée, dans un monde violent dans ses agissements politiques et ses conflits doctrinaires.

L'homme a, partout, un grand besoin de protéger sa propre personnalité et de parfaire sa constitution physique et spirituelle, en créant un équilibre entre le progrès scientifique et technologique d'une part et le progrès moral et spirituel d'autre part. De ce fait qu'il est grand temps de déclarer nulle et fausse l'idée que l'essence du concept et du processus des droits de l'homme est un patrimoine uniquement occidental.

L'Islam a honoré l'homme et a affirmé qu'il est venu en ce monde malheureux pour mener à bien la mission qui lui incombe car il est le seul capable parmi les créatures de la réaliser grâce à la raison, puissance et volonté dont il a été doté par la Divinité afin d'être le calife "représentant" de Dieu sur la terre qu'il est appelé à peupler et à construire au nom du Tout-Puissant, et à la lumière de ses directives, dans un cadre de droit et de justice dans le but de répandre le bien et la prospérité. Cette religion qui a confirmé tout ce que les Livres Saints anciens ont divulgué et tout ce qu'ont enseigné les Anciens Apôtres et Prophètes, affirme par là que toutes les religions et missions divines sont inspiration, lumière et miséricorde. Elle ne connaît pas de discrimination raciale, et ne voit dans la différence entre les humains, de race, de couleur et de langue qu'un aspect de la sagacité et du génie du Créateur. Cette religion, sitôt inspirée, a affirmé dès le début les droits de l'homme dans un contexte plus large et avec des garanties plus grandes, dans le cadre d'un équilibre ferme et d'une

vue plus globale de l'homme en tant que créature sensible dans un corps physique et en tant qu'essence spirituelle pourvue de l'âme qui l'a rendu digne de voir les Anges se prosterner devant lui. Cette religion ne peut manquer de trouver les solutions efficaces aux problèmes de ce siècle dus à l'universalité et à l'étendue des connaissances et à la gérance des choses de la vie humaine. Elle a dominé et progressé sans interruption, dans un monde des plus vastes, renfermant diversité de peuples, d'ambiances, de civilisations, de races et de langues, et elle conserve encore sa vitalité et sa puissance d'évolution sur tous les plans du droit, de la justice, du bien et de la beauté.

A la lumière de tous ces concepts et principes, et sur la base de la neutralité scientifique, objective et rationnelle, des invitations ont été lancées pour ce Colloque dans le but de connaître la position de l'Islam sur nombre de problèmes vitaux touchant les droits de l'homme, économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et visant à les promouvoir pour un avenir meilleur.

L'invitation à ce Colloque a été adoptée et lancée par:

- L'Université du Koweït
- La Commission internationale de juristes
- L'Union des avocats arabes.

Le Colloque a été inauguré sous le haut patronage de Son Altesse l'Émir de l'État du Koweït qui a mandaté le Ministre de l'Éducation, M. Jassem Al-Marzouq, pour prononcer le message de Son Altesse¹ lors de sa 1^{ère} session à la Faculté de droit et "Sharia" de l'Université du Koweït.

Ont de même été prononcées à la séance inaugurale les allocutions de MM.²:

Dr Abdul-Razzaq Al-Adwani:
Recteur de l'Université du Koweït
Dr Badria Al-Awadhi:
Doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Koweït
M. Niall MacDermot:
Secrétaire général de la Commission internationale de juristes

1) Le message figure dans l'Annexe No 1.

2) Ces allocutions figurent à l'Annexe No 2.

M. Zouheir Al-Midani:

Secrétaire général de l'Union des avocats arabes

M. Drame Bakary:

Secrétaire général adjoint du Congrès islamique

Dr Al-Touhami Nagrah:

Représentant du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes

Dr A.K. Brohi:

Ancien Ministre des Affaires légales et religieuses — Membre de la Cour suprême — Pakistan.

Le Colloque s'est ensuite installé à l'Hôtel Méridien au Koweït et ses travaux ont duré du 9 au 14 décembre 1980. Soixante-cinq experts et professeurs spécialisés dans divers domaines ont participé aux discussions³.

Les thèmes du Colloque ont été répartis entre les Commissions suivantes:

Commission I

Pour les droits économiques, culturels et sociaux dans l'Islam. Cette Commission a discuté les thèmes suivants:

1. La liberté économique et la justice fiscale dans l'Islam. Etude préparée par Dr Abdul-Hadi Ali El-Naggar.
2. Les aspects économiques des droits de l'homme. Etude préparée par Dr Syed Nawab Haider Naqvi.
3. Développement, propriété et distribution des richesses. Etude préparée par Dr A.S. Karanshawi.

Commission II

Les concepts d'éducation dans l'Islam et la société moderne.

Cette Commission a discuté un thème unique, élaboré par Dr Sayed Ali Achraf.

Commission III

Concernant le droit au travail et les problèmes sociaux et juridiques des minorités musulmanes dans les Etats laïcs.

3) Voir la liste des participants à l'Annexe No 3 et un sommaire des études soumises au Colloque à l'Annexe No 2.

Cette Commission a discuté les deux thèmes suivants:

1. Le droit au travail et à la vie dans l'Islam. Etude préparée par Dr Sadek Mahdi El-Saïd.
2. Les minorités musulmanes et les droits de l'homme. Etude préparée par Abou Bakr Bagader.

Commission IV

Consacrée au traitement des minorités non-musulmanes et la liberté d'opinion et d'expression.

Cette Commission a discuté les deux thèmes suivants:

1. La liberté d'opinion, d'expression et de réunion. Etude préparée par M. Moumtaz Soysal.
2. Le traitement des minorités non-musulmanes et des étrangers dans la législation islamique (Al Chari'a). Etude préparée par Dr Abdul Karim Zaydari.

Commission V

Consacrée au droit de l'individu à la sécurité dans l'Islam et aux garanties des droits de l'homme dans la procédure judiciaire.

Cette Commission a discuté les thèmes suivants:

1. Droit à la sécurité individuelle dans l'Islam (étude comparative avec le droit positif). Etude préparée par Dr Osman Abdul Malek Al-Saleh.
2. Les droits de l'homme et les garanties judiciaires dans l'Islam. Etude préparée par Dr Salah Eddine Al-Nahi.
3. La sécurité personnelle et les droits de la défense. Etude préparée par Dr Ihsan Kayali.

Commission VI

Consacrée au statut légal de la femme dans l'Islam.

Cette Commission a discuté les trois thèmes suivants:

1. Situation et rôle de la femme dans l'Islam. Etude préparée par Dr Ali Abdul Mounem Abdul Hamid.
2. Statut de la femme dans l'Islam. Etude préparée par Dr Ma'rouf Dawalibi.

3. Statut légal de la femme dans l'Islam. Etude préparée par Mme Shahzanan Shakarchi.

Les six Commissions sus-mentionnées ont tenu des séances continues, matin et soir, entre le 9 et le 13 décembre 1980 dans une atmosphère d'objectivité et d'impartialité.

Après avoir discuté les rapports desdites Commissions dans une séance plénière le 14 décembre, le Colloque a adopté et approuvé les conclusions et les recommandations suivantes.

CHAPITRE I

Conclusions adoptées par le Colloque

Le colloque affirme les vérités suivantes et estime nécessaire leur prise en considération:

1. Il est inadmissible de juger le droit islamique (Al Chari'a) d'après les régimes politiques qui ont dominé et prévalu dans les différentes ères de l'histoire islamique, mais il faut plutôt se baser sur les principes généraux tirés des sources de ce droit, à savoir: le Livre Saint, les actes du Prophète (Al Sunna), l'unanimité des jurisconsultes, le parallélisme et la jurisprudence, et ce, du fait que la pratique musulmane contemporaine n'est malheureusement pas compatible, dans beaucoup de ses aspects, avec les principes de l'Islam, comme il n'est point plausible d'utiliser l'Islam pour justifier un quelconque régime politique en contradiction avec la législation islamique (Al Chari'a).

2. L'Islam considère la société humaine comme une seule et même famille, et la vie humaine en tant qu'entité. D'après le contexte du Coran et de la Sunna, l'Islam représente un régime complet, englobant tous les aspects de la vie, assurant la liberté de l'homme et garantissant ses droits dans le cadre des dispositions de la Chari'a relatives à la solidarité entre les individus et la société, et dans le cadre de la responsabilité sociale.

3. Bien que le Coran et la Sunna comportent les principes fondamentaux qui régissent et réglementent les droits de l'homme, ces deux sources permettent aussi à la société islamique — conformément aux assises du droit islamique (Al Chari'a) — d'imaginer la réalisation desdits principes, suivant les circonstances en cours dans une société déterminée. Il n'existe point de ce fait de problème quant à la possibilité pour la société islamique de faire face à ses difficultés contemporaines et de pourvoir à ses besoins d'une façon constructive.

4. L'Islam affirme et garantit les droits et obligations des non-musulmans, minoritaires ou étrangers, sur la base de la justice, de la tolérance et du respect total. A titre d'exemple, l'Islam garantit aux non-musulmans leur sécurité et leurs richesses, et l'Etat est tenu de les défendre par la guerre même, le cas échéant. De même, ils ont le

droit de pratiquer leur foi et leurs rites et d'exercer les métiers et les activités qu'ils désirent, ainsi que le droit d'utiliser comme les autres les ressources publiques, telles que l'obtention de secours et de subventions payées par le Trésor public. Par ailleurs, l'Islam n'a pas abandonné le statut et les relations des non-musulmans dans la société islamique au bon plaisir de la majorité musulmane et du régime gouvernant; ce statut et ces relations ont été définis et réglementés dans la législation islamique elle-même.

5. L'Islam a le mérite d'être le premier au monde à avoir reconnu à la femme un patrimoine indépendant, sur le même plan que l'homme pour que le bien-être de la société soit garanti sur la base de la solidarité entre ses membres.

6. L'Islam a le mérite d'avoir aussi été le premier à honorer les savants, à louer les bienfaits de la science et à en rehausser la valeur, tout en invitant à la recherche de par le monde entier, et en en faisant un devoir à tout musulman et musulmane, avec pour mission à l'Etat de rendre accessible à tout individu l'exécution de cette tâche par les meilleurs moyens.

7. L'Islam a le mérite enfin d'avoir été le premier à reconnaître la liberté d'opinion et d'expression. Les versets du Coran ont largement ouvert la porte de la liberté intellectuelle, et en ont imposé l'exercice en tant que fonction de la raison que le Créateur a créée pour agir et travailler. Il s'ensuit que le patrimoine intellectuel islamique entier est le fruit de l'exécution de ce devoir et de la mise en oeuvre de l'esprit conformément aux règles et dispositions arrêtées.

8. Les dispositions du droit islamique (Al Chari'a) comportent un régime économique complet, basé sur les principes d'égalité sociale, de prohibition de l'exploitation et de l'accaparement, et de la défense de la lésion sous toutes ses formes. Ces mêmes principes exhortent l'homme à honorer le travail, à abhorrer le chômage et la nonchalance, à refuser de vivre avec des biens malhonnêtement gagnés et à refuser de les utiliser comme moyens de domination et de pressions. Ils reconnaissent en fin de compte dans la propriété et le capital des droits individuels ayant une fonction sociale.

9. L'Islam a donné à la femme un statut digne et honorable bien avant l'apparition et la consécration des concepts modernes concernant les droits de l'homme. S'il existe en réalité un fossé large entre

les principes et leur application dans la plupart des Etats islamiques où la situation effective de la femme ne reflète pas de façon juste la vraie position de l'Islam, ce fossé pourrait s'expliquer par plusieurs causes, parmi lesquelles la diffusion de l'analphabétisme, l'ignorance par la femme de ses droits stipulés dans le droit islamique (Al Chari'a), ainsi que les obstacles économiques, sociaux et culturels empêchant la femme d'exercer ses droits légitimes.

10. L'Islam a par ailleurs le mérite d'avoir été le premier à avoir reconnu les droits de l'homme depuis quatorze siècles, avec un contexte et des garanties que n'ont atteint les déclarations mondiales et les lois positives que bien récemment. Les droits et libertés dans le régime islamique ne sont pas des droits naturels mais bien des dons divins basés sur les dispositions d'Al Chari'a et la foi islamique. C'est ce qui les entoure d'une auréole de majesté, de respect et de sainteté, qui constituent une garantie essentielle contre l'agression des autorités, et leur donne des caractéristiques de généralité et d'universalité, les rendant complets dans leur essence, inaliénables et irrésiliables.

11. L'Islam a de même le mérite d'avoir été le premier à reconnaître la légitimité et la souveraineté des dispositions de la loi, érigeant l'Etat islamique en précurseur et prédécesseur des régimes politiques contemporains, en tant qu'Etat de droit dès l'instant de sa naissance, et dont les organismes gouvernants agissent à tous les niveaux conformément aux dispositions arrêtées par le Sage Législateur.

12. L'Islam a établi les principes de législation et de procédure pénales les plus justes, visant à la réalisation de la sécurité individuelle et de l'équilibre entre l'intérêt de la société dans l'accusation et la sanction; et celui de l'individu dans la sauvegarde de ses droits fondamentaux dans la sécurité et la tranquillité. Il a reconnu à ce sujet trois principes qui n'ont été introduits dans les lois positives que vers la fin du dix-huitième siècle.

Ces principes sont:

- (1) Principe de la personnalité de la responsabilité pénale.
Ne répond du crime que celui qui l'a commis, et nul n'est tenu pénalement des faits commis par des tiers, même ceux qui lui sont proches.
- (2) Principe de la légalité de l'accusation et de la sanction.
Pas d'accusation ni de sanction sans loi qui est la limite entre ce qui est permis et ce qui est prohibé.

- (3) Principe de la non-rétroactivité des lois pénales.
Les lois pénales ne sont applicables qu'aux actes perpétrés après leur entrée en vigueur, à l'exception de l'application de la loi la plus favorable pour l'inculpé.

13. L'Islam a aussi le mérite d'avoir été le premier à créer l'équilibre nécessaire entre le droit de l'individu à la liberté et à la sécurité, et le droit de la société à interdire les crimes et à poursuivre les criminels. Il a reconnu à cet effet des droits à l'inculpé et l'a entouré de garanties substantielles, soit au niveau de l'instruction et de l'enquête préliminaires, soit à celui du jugement.

Parmi ces droits et garanties:

- (1) L'Islam a reconnu à l'inculpé le droit de se retrancher derrière la présomption de son innocence et, en en tirant les conséquences nécessaires, a imposé à l'autorité d'accusation la charge de la preuve, et a interprété le doute en faveur de l'inculpé.
- (2) La législation islamique a entouré l'inculpé, lors de la réquisition, de garanties sauvegardant son intimité et ses secrets dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la société.
- (3) Cette même législation a entouré l'inculpé, lors de l'interrogatoire, de beaucoup de garanties le défendant même contre sa propre faiblesse et les erreurs de langage, chose que ne connaissent pas jusqu'ici les lois positives.

Ces garanties sont les suivantes:

- L'Islam a interdit en l'occurrence de soumettre l'inculpé à quelque forme de torture ou traitement dur et inhumain que ce soit.
- Il a interdit de soumettre l'inculpé au serment dans les crimes punis de peines corporelles (telles que lapidation, tranche-ment de main ou décapitation).
- Il a décidé de ne pas considérer le refus de l'inculpé de répondre à l'interrogatoire comme une présomption à son encontre.
- De même il a défendu que l'inculpé soit contraint à être témoin contre lui-même.
- Enfin, il a permis à l'inculpé de revenir, en tout temps, sur ses aveux, même après sa condamnation, mais avant toute exécution.

- (4) La législation islamique a prohibé l'arrestation et la détention

abusives, et a entouré l'inculpé détenu provisoirement de toutes sortes de dispositions et de garanties pouvant assurer l'équilibre entre sa liberté personnelle et les besoins de l'enquête.

- (5) Elle a assuré à l'inculpé le droit de se présenter devant un tribunal compétent et intègre, ne permettant aucune forme de juridiction exceptionnelle, ses principes et ses dispositions étant toutefois compatibles avec la hiérarchisation des juridictions.
- (6) Elle lui a garanti le droit à un jugement équitable et juste.
- (7) Elle a muni l'inculpé du droit de se défendre personnellement ou avec le concours d'un défenseur qu'il désigne lui-même en vue de prouver son innocence ou de déterminer le degré de sa responsabilité. Pourtant l'existence de textes obligeant la désignation d'un défenseur à un inculpé accusé de crimes graves n'est pas contraire au droit islamique, car celui-ci garantit l'indépendance du Barreau.
- (8) De même, en cas d'erreur judiciaire, la loi a prévu un droit d'indemnisation pour l'inculpé.
- (9) Au surplus, selon la législation islamique, le jugement se déroule conformément au système de l'accusation individuelle, qui assure à l'inculpé des garanties substantielles, dont les plus importantes sont la publicité, la voie orale et contradictoire des procédures.
- (10) En adoptant un système strict de légalité de la preuve dans les crimes punis de peines corporelles, cette législation a restreint l'autorité du juge au profit de l'inculpé, tenant par là à ce que la sentence dans ces crimes graves soit basée sur des preuves que seul le législateur a estimées convaincantes.

14. La législation islamique a reconnu des droits et des garanties au détenu que n'ont pas atteints de nombreuses lois positives contemporaines. Elle a décidé en l'occurrence de le traiter en conformité avec sa dignité et sa qualité d'être humain. Elle n'a donc pas permis qu'il soit frappé, torturé ou mis aux fers, et a même attribué des allocations à ceux des détenus, hommes ou femmes, qui sont dans le besoin.

15. Les crimes punis de la peine capitale, dans le droit islamique, sont limités et bien déterminés. C'est pourquoi les crimes politiques punis de la peine capitale dans certains Etats sont en contradiction avec les principes de la loi islamique.

16. Ce qui se passe dans certains Etats relativement au choix des juges selon leur appartenance à des partis est contraire aux principes

de l'Islam et aux règles et conditions qu'il a établies pour le choix des juges.

17. L'exercice de la torture, l'enlèvement et la disparition de personnes par des agents de l'autorité, ou avec son appui ou son acceptation expresses ou tacites, ainsi que les liquidations corporelles, constituent des contradictions flagrantes aux principes islamiques.

18. Le Colloque affirme le mérite de l'Islam d'avoir été le premier à établir un niveau élevé dans la protection des droits et libertés personnelles pour les minorités religieuses dans l'Etat islamique. D'où il résulte que la conduite de l'Islam dans ce domaine doit être considérée comme un exemple digne d'être suivi par les régimes politiques contemporains.

19. La codification des droits de l'homme dans l'Islam et l'établissement de garanties politiques, légales, sociales et économiques stipulées dans cette codification, constituent le fondement solide pour un exercice efficace des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales et pour leur garantie contre toute atteinte.

CHAPITRE II

Recommandations adoptées par le Colloque

Droits économiques, sociaux et culturels

Dans le domaine économique

1. Nécessité de déployer de nouveaux efforts en vue d'appliquer le régime et la réglementation islamiques s'appuyant sur les principes islamiques, au lieu du régime économique actuel, considéré comme un reliquat du colonialisme passé, car le régime islamique constitue le seul espoir de sauver l'humanité de l'exploitation sociale et économique, et permet en même temps aux Etats islamiques de traiter avec le reste des Etats du monde sur un pied d'égalité et d'équité.

2. Nécessité de stipuler dans les constitutions et pactes nationaux des garanties assurant les droits économiques conformément aux principes islamiques.

3. Garantir des voies et moyens pour porter aide et secours aux nécessiteux et aux classes désavantagées et opprimées, tant au niveau local et régional qu'au niveau mondial et international.

4. Les Etats islamiques sont tenus de prévoir des garanties suffisantes pour les droits sociaux et économiques contenus dans les instruments légaux, locaux ou mondiaux.

5. Le Colloque recommande aux Etats islamiques d'élaborer des plans de développement économique inspirés des principes du Chari'a et dont émaneront des programmes économiques et technologiques visant à élever le niveau de la puissance productive et à réaliser l'équité sociale.

6. Tout Etat islamique doit chercher à introduire dans son régime économique les réformes nécessaires à la réalisation de la justice sociale et à la garantie de la dignité humaine.

Pour réaliser ces buts, le Colloque recommande de prendre en considération les moyens suivants:

- (1) La sauvegarde par l'Etat des richesses naturelles et leur bonne exploitation eu égard aux exigences de la sécurité de l'Etat et de son économie nationale.
- (2) La redistribution des revenus et richesses de façon équitable, conformément aux préceptes et principes de l'Islam.
- (3) La révision de la politique des salaires en vue de pourvoir aux besoins des individus et de leur assurer une vie digne et décente.
- (4) La réévaluation de la propriété en vue de servir l'intérêt de la collectivité et de garantir les droits des propriétaires.
- (5) La collaboration entre l'activité publique et l'activité privée en vue de réaliser le développement économique, l'augmentation de la production, l'élévation du niveau de vie et le bien-être des citoyens.
- (6) La lutte contre les monopoles et l'imposition d'impôts sur le capital en vue de réaliser les intérêts de l'Etat et de la Communauté.
- (7) L'augmentation des dépenses publiques dans les services publics d'éducation, de santé pour les rendre accessibles à tous.
- (8) La promotion de l'assurance sociale et la réalisation de l'équité sociale et économique.

Dans le domaine social et culturel

Education

7. Etant donné que l'Islam a érigé l'instruction en devoir impérieux imposé à tout musulman, comme il a fait de l'instruction un devoir imposé à l'Etat, le Colloque recommande aux Etats islamiques de rendre l'instruction obligatoire au niveau primaire, et gratuite à tous les niveaux.

8. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de s'occuper d'une façon particulière du développement corporel, moral et spirituel des jeunes, en instituant l'éducation religieuse comme matière de base et en se chargeant d'enseigner aux musulmans les questions considérées à l'unanimité comme devoirs impérieux, de même que la biographie du Prophète et des Califes Clairvoyants (les Califes dénommés "Al Rashidine") dans les divers cycles de l'enseignement.

9. Conscient du rôle que doit remplir l'éducation dans la promotion de la personnalité humaine, dans son essor et son développement complet, et sur la base des valeurs morales déclarées par l'Islam et de ses principes qui donnent à l'être humain la puissance d'affronter les dangers du matérialisme scientifique contemporain, le Colloque recommande aux Etats islamiques la nécessité de mettre sur pied des programmes d'enseignement inspirés des valeurs et principes sus-mentionnés, et de considérer les programmes recommandés par les Congrès islamiques tenus à La Mecque en 1977, à Dakar en 1978 et à Islamabad en 1980 comme exemplaires et pionniers dans ce domaine.

10. Conscient par ailleurs de l'étroite liaison entre l'éducation religieuse et son corps enseignant, le Colloque recommande aux Etats islamiques la nécessité de réserver l'enseignement des sujets et matières islamiques aux seuls instituteurs musulmans, à cause de leur capacité propre de les enseigner sur la base de la Foi à laquelle ils croient, et grâce à leur culture religieuse qui les rend plus capables de transmettre leur savoir dans ce domaine.

11. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue de donner à la femme la chance d'acquérir la connaissance de tout sujet qu'elle désire selon les principes islamiques. Ces Etats se doivent d'établir des programmes ayant pour objectif l'évolution complète de la femme dans le cadre de ces principes.

12. Le Colloque attire l'attention des Etats islamiques sur le danger d'édifier en leur sein un régime d'enseignement sur une base laïque, et recommande à l'Organisation du Congrès islamique et au Centre de l'Enseignement islamique d'attacher une grande importance aux études et recherches visant à dévoiler les concepts islamiques afférents à toutes les branches du savoir.

13. Le Colloque recommande l'institution d'universités islamiques se chargeant de l'enseignement de toutes les branches de la connaissance selon un programme et un plan islamiques, pour qu'elles soient suivies par les collectivités multinationales et deviennent un modèle idéal pour les organisations régionales et internationales chargées de faire évoluer l'enseignement sur un plan régional ou mondial.

14. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de ratifier les Conventions internationales sur l'éducation et l'enseignement, et les

droits économiques, sociaux et culturels en accord avec les principes islamiques.

15. Le Colloque recommande d'inclure dans les programmes d'enseignement la matière des Droits de l'Homme dans l'Islam, comme matière obligatoire.

16. Le Colloque recommande de même la constitution d'une Commission islamique pour les Droits de l'Homme, en vue d'étudier la théorie de ces droits et les manières de les appliquer de façon pratique, dans les pays islamiques et les pays où se trouvent des minorités musulmanes.

17. Dans les Etats islamiques les écoles étrangères et celles de missionnaires devraient permettre aux étudiants musulmans d'apprendre la religion musulmane par les soins de professeurs musulmans spécialisés.

18. Les minorités non-musulmanes dans les Etats islamiques ont le droit de voir leurs enfants apprendre les principes de leurs religions respectives, en application de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Droit au travail

19. Les Etats islamiques sont tenus de garantir à tout citoyen le droit au travail et celui de choisir sa nature, conformément à ses capacités et à ses possibilités. Ils sont tenus de même d'inclure dans leurs législations des dispositions interdisant et abolissant toutes formes de servitude pour dettes de travaux forcés, à moins que le travail obligatoire ne soit établi pour des nécessités nationales et contre juste rémunération.

20. Le Colloque estime que la garantie du droit au travail reconnue par l'Islam devrait obligatoirement entraîner la nécessité d'assurer une formation professionnelle adéquate et l'obtention de qualifications professionnelles. Le Colloque recommande à cet effet d'établir une politique et des programmes de formation pour les travaux techniques qui requièrent une certaine dextérité, donnant ainsi à l'ouvrier une formation professionnelle adéquate.

21. Sur la base des principes islamiques de justice et d'égalité, le Colloque recommande d'assurer une rémunération égalitaire entre ouvriers et ouvrières pour une besogne de valeur équivalente, afin de leur garantir un salaire minimum sans distinction de sexe.

22. Le Colloque, par estime pour l'Islam d'avoir honoré l'homme, d'avoir exhorté à rendre justice à l'ouvrier et à lui payer au plus vite une rémunération équitable, et pour sauvegarder les ressources humaines productives de la société islamique, recommande aux Gouvernements des Etats islamiques de prendre l'initiative de réglementer le droit au travail sur des bases économiques, en respectant les règles de justice sociale dans les rapports entre ouvriers et patrons, de façon à assurer l'équité des salaires, à déterminer des heures de travail limitées dans une atmosphère adéquate, ainsi que le droit aux congés et aux temps de repos, et le droit à une indemnité de fin de service, tout en instituant des primes suffisantes pour encourager les ouvriers à augmenter la production. Le Colloque recommande aussi d'interdire le travail des mineurs et des femmes pour les travaux pénibles ne s'adaptant pas à leur nature et à leur capacité physique.

23. Vu l'importance des organisations professionnelles dans la sphère économique et sociale, le Colloque recommande aux Etats islamiques de garantir aux ouvriers et patrons — sans aucune distinction — le droit de former des organisations et des syndicats et le droit d'y adhérer de leur propre gré, tout en évitant qu'ils soient dissous ou suspendus par les autorités administratives, pour autant qu'ils agissent et se conduisent conformément à la loi, afin de leur permettre de relever et de développer le niveau économique, culturel et social de leurs membres.

24. Rappelant les Conventions internationales sur le travail, y compris la Convention spéciale de l'Organisation internationale du travail relative au travail des enfants, le Colloque recommande aux Etats islamiques de ratifier cette Convention dans la mesure où elle ne contredit pas les principes de la législation islamique (Al Chari'a).

Droit des minorités

25. Les Etats islamiques doivent garantir dans leurs constitutions ce que l'Islam a garanti aux communautés non-musulmanes comme

libertés et droits fondamentaux, en égalité avec les musulmans. Ainsi ce niveau élevé de protection des droits et libertés, établi par l'Islam constituerait une réfutation de la propagande pernicieuse contre l'Islam à ce sujet, et une obligation aux Etats islamiques d'appliquer la loi islamique dans ce domaine.

26. Considérant que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, défendant de priver les minorités raciales, religieuses ou linguistiques de la pratique de leurs traditions culturelles, de l'exercice de leurs rites religieux et de leurs langues nationales, ne contrarie pas les principes du droit islamique (Al Chari'a), mais représente un minimum de droits garantis par cette législation à ces minorités, le Colloque recommande aux Etats islamiques de ratifier le Pacte en question, pour permettre aux minorités musulmanes dans les Etats signataires non-musulmans de jouir du droit de pratiquer leurs propres traditions culturelles islamiques et d'exercer les rites de l'Islam.

27. Les Etats islamiques doivent apporter aux minorités musulmanes dans les Etats non-musulmans des secours matériels et moraux qui leur permettent de resserrer leurs attaches avec l'Islam face au matérialisme moderne, de soutenir le droit d'élever leur progéniture selon les préceptes et l'éducation islamiques et nationaux, leur facilitant par là l'exercice des rites de l'Islam et les aidant à enseigner à leurs enfants le principal des devoirs islamiques et l'étude approfondie de la biographie du Prophète et des Califes Clairvoyants.

28. Le Colloque recommande à tous les Etats de respecter les droits des minorités dans l'exercice de leurs traditions culturelles et de leurs rites religieux, ainsi que le droit de se référer dans leur statut personnel à leurs croyances religieuses, comme il recommande à ces Etats de prodiguer le soutien nécessaire à toutes les initiatives qui encouragent cet esprit et renforcent cette orientation et cette tendance.

Droits civils et politiques

Liberté d'opinion, de pensée, d'expression et de réunion

29. Nécessité de déployer tous les efforts nécessaires, et à tous les niveaux, en vue d'expliquer le droit islamique (Al-Chari'a), dans le

but de le faire comprendre à tout le monde, et en particulier au simple public.

30. Nécessité d'inclure dans les constitutions, lois et législations des Etats islamiques les droits et libertés stipulés par l'Islam, et de créer les organismes nécessaires pour assurer l'application de ces droits et repousser toute violation dont ils pourraient être l'objet.

31. Assurer les droits civils et politiques, et le droit à l'information capables de préserver les droits de l'homme et ses libertés fondamentales dans l'Islam.

32. Comparer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à ses libertés fondamentales avec les dispositions similaires du droit islamique (Al Chari'a), pour adopter celles qui sont en accord avec le dogme islamique.

33. Les Etats islamiques sont tenus de permettre aux individus d'exercer la liberté d'opinion et d'expression dans son cadre islamique, car cette liberté est un devoir dont l'inobservation est considérée comme un péché. De même, les Etats islamiques sont tenus d'assurer toutes les garanties aptes à enlever la crainte de l'âme des individus et à leur procurer un climat renforçant leur foi grâce à un dialogue constructif, ainsi que le respect de la liberté d'opinion et d'expression. Ils sont aussi tenus de leur assurer la liberté de réunion et d'association comme conséquence sine qua non de la liberté d'opinion et d'expression.

Protection juridique des droits de l'homme

34. Le Colloque recommande aux Etats dans lesquels le choix des juges est effectué sur la base de leur appartenance à des partis de revenir sur ces pratiques fausses et contraires aux règles et conditions stipulées par l'Islam pour le choix des juges.

35. Le Colloque recommande de même l'abolition des juridictions spéciales et d'exception, sous quelque forme que ce soit, et la stipulation dans les lois de ces Etats de dispositions défendant de priver les justiciables de leurs juges naturels.

36. Le Colloque recommande aux Etats islamiques l'abolition de la

peine de mort pour les crimes politiques à cause de sa contradiction avec les principes du droit islamique (Al-Chari'a) à ce sujet.

37. Le Colloque recommande aux Etats islamiques d'inclure dans leurs codes pénaux des dispositions considérant comme crimes la torture, l'enlèvement et la disparition de personnes par le fait de représentants de l'autorité, avec la mention que ces crimes et les peines prévues à leur encontre sont imprescriptibles durant la vie de leurs auteurs. Le Colloque recommande de même, aux Etats en question, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à de telles pratiques fautives et contraires aux principes islamiques.

38. Le Colloque recommande enfin aux Etats islamiques d'adopter le projet de convention contre la torture, ainsi que le projet de protocole additionnel soumis à la Commission des Droits de l'Homme des Nations unies, dans la mesure de leur compatibilité avec le droit islamique (Al-Chari'a).

Droits et statut de la femme

39. Les Etats islamiques sont tenus d'inclure dans leur législation des dispositions garantissant à la femme les droits politiques prévus pour elle par l'Islam, avec en premier les droits de vote, de candidature, de nomination aux fonctions publiques et de participation aux décisions.

40. Le Colloque recommande aux Etats islamiques d'adapter leurs lois et la formation des juges afin d'assurer une garantie des droits de la femme tels qu'ils sont reconnus par l'Islam.

41. Le Colloque recommande la constitution de commissions pour l'étude de tous les éléments relatifs au statut et à la situation de la femme dans les domaines de l'éducation, du travail et du statut personnel, et pour s'assurer du respect apporté à ses droits conformément au droit islamique.

42. Les droits de la femme étant garantis dans une large mesure par le respect apporté aux droits de l'homme en général, le Colloque recommande aux Etats islamiques et arabes de ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ces pactes internationaux n'étant pas en contradiction avec le statut de la femme dans

l'Islam. La ratification de ces conventions assurerait une protection internationale aux droits en question et affirmerait le rôle pionnier assumé par l'Islam dans la promotion des droits de l'homme.

Recommandations générales

43. Le Colloque recommande que les Etats islamiques prennent toutes les mesures législatives ou autres pour mettre en oeuvre à l'intérieur de leurs territoires les principes et recommandations adoptés par le Colloque relatif aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont reconnus par l'Islam.

44. Le Colloque insiste sur le devoir de faire revivre la tradition de la jurisprudence islamique par l'action concertée des universités et autres instituts ainsi qu'avec le soutien moral et financier des gouvernements afin de fournir les garanties nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme. Le Colloque insiste de même sur l'importance de "l'entreprise humaine" (*ijtihad*) comme source de jurisprudence basée sur le Droit islamique, pour traiter de questions non prévues par celui-ci, notamment les questions qui découlent de notre mode de vie actuelle. A ce point il est nécessaire d'intensifier la collaboration entre les musulmans, aux niveaux gouvernementaux et non-gouvernementaux.

45. Le Colloque invite l'élite consciente des pays islamiques à assumer son rôle dans l'information de l'opinion publique et la prise de conscience, par le peuple, des droits que lui reconnaît l'Islam. De même, il invite les Gouvernements à informer et éduquer objectivement le public en affirmant le rôle de l'Islam et son mérite d'avoir pris le premier des mesures sur les droits de l'homme et de les avoir entourés de toutes les garanties. En même temps, des dispositions doivent être prises en vue de créer et de soutenir la conscience commune, dans l'esprit des lois islamiques, fait qui entraînera la mobilisation des forces du changement social.

46. Le Colloque recommande aux Etats islamiques de prendre toutes les mesures et dispositions politiques nécessaires en vue d'assurer la participation de tous les individus du peuple dans la prise des décisions à tous les niveaux.

47. Le Colloque insiste sur la nécessité d'établir une Charte islamique des droits de l'homme, conformément au rôle d'avant-garde de l'Islam dans ce domaine, et à titre de contribution aux efforts déployés pour préserver et développer les droits de l'homme dans le monde et garantir un avenir meilleur.

48. Le Colloque charge enfin les chefs des Gouvernements islamiques de s'assurer que les recommandations mentionnées ci-dessus seront discutées et mises en application, surtout lors du Congrès islamique qui se tiendra à La Mecque en janvier 1981.

Résolution finale

49. Les participants au Colloque affirment leur entière solidarité avec les peuples islamiques qui souffrent du colonialisme, et déclarent ce qui suit:

- (a) Leur appui complet aux droits légitimes du peuple palestinien dans la lutte armée, son droit à l'autodétermination, au retour dans sa patrie et à l'institution d'un Etat indépendant, sous le commandement de l'Organisation de Libération de la Palestine, son unique représentant légitime.
- (b) Leur solidarité absolue avec les deux peuples de la Somalie occidentale (Ogaden) et de l'Erythrée dans leur lutte héroïque contre le colonialisme, et revendiquent avec eux le droit de décider eux-mêmes de leur sort et le retrait des forces étrangères de leurs territoires.
- (c) Leur soutien à la lutte sacrée du peuple afghan musulman (Al Jihad), leur condamnation de l'intervention étrangère armée dans ce pays musulman, et revendiquent le retrait immédiat des forces étrangères afin que le peuple afghan puisse exercer son droit à l'autodétermination de plein gré et en toute liberté.
- (d) Leur appui à la lutte des musulmans dans le Sud des Philippines, ainsi qu'à la lutte des autres minorités qui cherchent à obtenir leurs droits légitimes.
- (e) Les participants au Colloque exhortent les deux Etats musulmans: l'Iran et l'Irak à mettre fin, sur des bases équitables, à la guerre qui les divise.

50. Finalement, le Colloque, tout en exprimant sa grande estime aux organisations qui ont préparé ce Colloque, pour leurs efforts prodigieux, remercie le Koweït, son Gouvernement et son peuple, pour leur généreuse hospitalité, tout en mentionnant particulièrement les efforts constructifs déployés par la Faculté de Droit de l'Université du Koweït pour la réussite de ce Colloque.

51. Le Colloque s'adresse enfin au Dieu Tout-Puissant, dans une fervente supplication, pour réunir tous les Musulmans dans le droit et le bien, et souhaite la poursuite de cet effort humanitaire jusqu'à ce que soit assurée à l'homme sa dignité, que les fondements de ses droits et de sa vie soient affirmés et consolidés, et que soient extirpées du monde entier les racines de l'arbitraire et de l'injustice.

Ce résumé des conclusions et recommandations du Colloque a été élaboré en langue arabe par: Dr Osman Abdul Malek Al-Saleh, professeur-assistant de Droit public à la Faculté de Droit et du Chari'a à l'Université du Koweit, avec l'assistance du Dr Hassan Ahmed Ali, directeur des Affaires juridiques au Ministère de l'éducation, et de M. Zuheir Al-Midani, secrétaire général de l'Union des avocats arabes.

ANNEXE I

**Allocutions prononcées à la séance d'ouverture
du Colloque**

Message de
Son Altesse l'Emir
Souverain du pays

Au nom de Dieu clément et miséricordieux,

Mes Confrères,

Je suis très heureux de vous souhaiter la bienvenue au Koweït, et je forme les meilleurs vœux pour que vous y passiez un bon séjour, et pour que votre Colloque soit couronné de succès.

Votre rencontre pour les Droits de l'Homme dans l'Islam se tient alors que le monde islamique célèbre l'avènement du XV^{ème} siècle de l'Hégire, ce grand voyage par lequel le Prophète, que son Nom soit sanctifié, et les Croyants ont érigé à la Médine une société qui a fait des droits de l'homme des vérités de vie, et les ont transportés du ciel des espérances à la terre de la réalité.

C'est pourquoi l'Islam a foi en premier lieu dans la dignité de l'homme. Dieu, suprême et puissant, dit en ce sens: "Nous avons honoré la descendance d'Adam." Cette dignité de l'homme exige donc que la société lui assure le manger, le boire, l'habitat, les vêtements, l'enseignement et le travail, ainsi que son droit d'exprimer son opinion et de participer à la politique présente et future de sa nation, et son droit à la sûreté de sa personne et celle des siens.

Or, pour mettre en application ces droits, la société doit être capable de le faire, et leur exécution est un devoir et un don.

De là le devoir apparaît comme une autre face du droit, devoir et droit paraissant dès lors comme deux ailes par lesquelles la société s'élève vers les vastes horizons d'un avenir espéré.

Ceci nous explique l'intérêt porté par l'Islam pour le travail et son respect, ainsi que pour la production et sa place dans la société. De même que cela nous explique l'équilibre qu'il établit entre les droits et les obligations des nouvelles générations pour se munir de sciences, être capables d'initiative et s'entraîner à supporter les responsabilités afin d'être mieux à même d'exprimer leurs opinions, de prendre des

décisions, d'enrichir la vie et de répandre la justice, tant au niveau national que mondial.

Messieurs les Experts,

Vous vous souviendrez, sans doute, dans votre rencontre pour les Droits de l'Homme dans l'Islam, des droits perdus pour ceux qui les possédaient, tels le droit à leur sol, à leur patrie et le droit à une vie de sécurité.

Vous vous souviendrez des frères que vous avez à Jérusalem, alors que la Palestine demeure sous la domination de l'agression israélienne.

Vous vous souviendrez de vos frères en Asie et en Afrique qui souffrent encore de la discrimination raciale et de l'oppression dans leurs patries.

Vos discussions seront éclairées par la justice, illuminées par l'espérance d'un retour des droits à leurs propriétaires et d'une meilleure collaboration entre les peuples développés et sous-développés, basée sur la sauvegarde des droits, le respect mutuel et la gratitude. C'est alors que la dignité de l'homme verra le jour, dignité par laquelle il obtient ses droits et exécute son devoir selon l'enseignement de l'Islam.

Soyez en paix et que Dieu vous entoure de sa clémence et de sa bénédiction.

**Allocution du
Dr Abdul Razzaq Al-Adwani,
Recteur de l'Université du Koweït**

Au nom de Dieu clément et miséricordieux,

Son Excellence le Ministre de l'Éducation, représentant de Son Altesse l'Émir du pays,
MM. les Ministres et Ambassadeurs,
MM. les participants au Colloque,
Nos hôtes honorables,

C'est un honneur pour l'Université du Koweït d'avoir dans son sein un Colloque sur "Les Droits de l'Homme en Islam", réunissant dans une splendide assemblée scientifique les grands professeurs et personnalités, au niveau international et scientifique.

Si les problèmes des droits de l'homme remontent à des siècles révolus et bien anciens, ils ont néanmoins acquis à l'heure actuelle une grande importance sur le plan international, importance reflétée par les congrès tenus et les traités conclus dans ce sens.

Avec l'accroissement des relations et des échanges d'affaires entre les États et les peuples, et les atteintes portées par certains d'entre eux aux droits de l'homme, en dépit des conventions qui ont été ratifiées, il importe de faire ressortir ces droits dans l'Islam et de chercher à les appliquer dans les États islamiques afin que tous les Musulmans soient effectivement un seul et unique corps dont la souffrance de l'un des membres affecte les autres membres et les appelle au soin et à la veille. Dans cette optique l'importance de ce Colloque et la noblesse de ses buts sont primordiales.

Je vous souhaite tout le succès, comme je souhaite que votre Colloque réalise ses grands objectifs et prenne des recommandations capables de promouvoir les droits de l'homme dans le monde islamique en particulier.

Je réitère les vœux de succès que je forme pour votre Colloque.

Soyez en paix et que Dieu vous entoure de sa clémence et de sa bénédiction.

**Intervention du
Dr Badriah Al-Awadi,
Doyen de la Faculté de Droit et de Chari'a
de l'Université du Koweit**

Au nom de Dieu clément et miséricordieux,

Son Excellence le Ministre de l'Education,
M. le Collègue et Dr Recteur de l'Université,
M. le Secrétaire général de la Commission internationale de juristes,
MM. les Ministres et Membres du Corps diplomatique,
MM. les participants au Colloque,
Nos hôtes honorables,

C'est un jour radieux que celui où se tient au Koweit un Colloque sur "les Droits de l'Homme dans l'Islam", réunissant l'élite généreuse des sommités intellectuelles arabes et musulmanes qui ont compris le message de l'Islam, l'ont défendu et ont soutenu son message de bonté et de paix.

C'est par ailleurs une occasion bien agréable que ce Colloque soit tenu à l'heure où nous accueillons le XVème siècle de l'Hégire, date à laquelle le Saint Prophète a énoncé depuis quatorze siècles la première déclaration sur les droits de l'homme et a établi une législation englobant tous les peuples dans la foi en un Dieu unique et réunissant tous les coeurs par l'amour, la fraternité et l'égalité entre tous les hommes qui ne se différencient plus que par leurs bonnes actions.

Le choix du Koweit comme lieu de réunion de ce Colloque est un hommage rendu à un pays qui a pu, grâce à sa politique clairvoyante, assumer un rôle efficace sur le plan politique, occupant ainsi une place louable dans la communauté arabe et internationale.

Mesdames et Messieurs,

Notre Colloque se réunit sur l'initiative de la Faculté de Droit et de Chari'a du Koweit, en collaboration avec la Commission internationale de juristes et avec le concours de l'Université du Koweit, tous convaincus de l'importance du sujet des droits de l'homme dans la communauté internationale contemporaine et de la nécessité de faire ressortir le rôle de l'Islam dans ce domaine; rôle que joue l'Islam

grâce à ses principes caractéristiques qui reconnaissent ces droits à tous les individus, en particulier le droit de l'homme à la vie, à la liberté et à l'équité, et son droit à la dignité, ainsi que tous les droits fondamentaux qui sauvegardent sa personnalité humaine contre l'injustice et la domination.

Ces droits, reconnus par l'Islam, et avec lesquels il a libéré l'homme des chaînes de l'ignominie et de la servitude, se concrétisent dans les valeurs éternelles qui caractérisent la civilisation islamique, édiflée sur une invitation universelle à partager le Chari'a (droit islamique) et une constitution dirigeant l'humanité par la justice et l'égalité, sans distinction ni discrimination entre les hommes.

Le Koweït, qui attache une grande importance au droit d'être libre, est heureux de recevoir tous les grands esprits qui assument un rôle efficace dans le service de l'Islam et dans la résurrection de son patrimoine, réunis en vue d'exposer avec leurs études et recherches les droits de l'homme dans l'Islam, inspirés de ses sources et de son application, afin qu'ils puissent être à la base d'une déclaration des droits du citoyen dans la grande patrie arabe et islamique.

Je voudrais enfin vous souhaiter la bienvenue au nom de la Faculté de Droit et de Chari'a du Koweït, tout en formant les meilleurs voeux pour le succès de vos efforts au service de ce Colloque. Comme je ne manquerai pas de remercier, au nom de la Faculté, Son Altesse l'Emir du pays pour avoir bien voulu patronner ce Colloque.

Soyez en paix, et que Dieu vous entoure de sa clémence et de sa bénédiction.

**Allocution de
M. Niall MacDermot, Secrétaire général
de la Commission internationale de juristes**

C'est un grand honneur pour moi de m'adresser à une assemblée aussi distinguée, à l'occasion de l'ouverture de ce séminaire.

La Commission internationale de juristes s'est efforcée pendant presque trente ans de promouvoir la primauté du droit et la protection juridique des droits de l'homme à travers le monde. Notre activité concerne tous les domaines des droits de l'homme, économiques, sociaux et culturels aussi bien que civils et politiques. Bien que nous ayons récemment reçu un prix européen pour les droits de l'homme, nos activités se concentrent principalement sur l'Afrique, l'Asie, les Amériques et les Caraïbes.

Comme nos collègues de l'Union des avocats arabes, en plus de notre travail de promotion pour un plus grand respect des droits de l'homme, nous avons attiré l'attention sur certaines violations des droits de l'homme et nous avons fait ce que nous pouvions pour aider les victimes.

Durant les années plus lointaines, nous avons organisé de grands congrès d'avocats sur différents continents, qui ont élaboré avec une certaine précision les principes de la primauté du droit et des procédures juridiques nécessaires pour les défendre.

La sensibilité politique du sujet des droits de l'homme est telle dans notre monde toujours en mouvement, que nous avons jugé qu'il serait plus profitable d'organiser des colloques privés de haut niveau sur une base régionale, où des participants ayant une culture et une origine semblables peuvent discuter librement leurs problèmes communs. Ainsi durant ces quatre dernières années, nous avons organisé des colloques en Afrique de l'Est sur "Les droits de l'homme dans les Etats à parti unique", dans les Caraïbes et en Afrique de l'Ouest sur "Les droits de l'homme et le développement" et en Amérique du Sud sur "Les droits de l'homme dans les zones rurales des Andes". Des rapports sur tous ces séminaires ont été publiés. Nous espérons en avoir d'autres en Asie du Sud-Est et dans le Sous-continent indien.

Cette année, tenant compte de l'importance clé des pays islamiques,

décrivant un grand arc de cercle entre l'Indonésie et le Sénégal, notre Comité exécutif m'a chargé d'essayer d'organiser un séminaire dans et pour le monde islamique.

Je dois confesser que je me suis lancé dans cette tâche avec trépidation et humilité. Nous ne pouvions pas nous embarquer dans un tel programme sans la coopération d'autres organisations dans les pays islamiques. De ce fait nous sommes extrêmement reconnaissants à nos hôtes, l'Université du Koweït et l'Union des avocats arabes, d'avoir accepté de parrainer ce séminaire et d'avoir partagé avec nous la responsabilité de l'organisation et de la préparation.

Comme le savent tous les participants d'après les termes de leur invitation, nous ne sommes pas venus ici pour parler de la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés, ni pour provoquer une discussion entre le monde islamique et le monde occidental. C'est là un séminaire islamique pour discuter de divers thèmes relatifs aux droits de l'homme qui semblent être importants pour les musulmans et dont certains constituent un défi sérieux à leur rencontre. Pratiquement tous les participants sont musulmans. A l'exception du Président de notre Comité exécutif et de moi-même, les quelques non-musulmans présents sont tous des experts sérieux et respectés du Chari'a et des affaires islamiques.

Les sujets de discussion de nos comités, décidés après de longues consultations, comprennent la pertinence des concepts islamiques sur l'économie et l'éducation dans le monde moderne, les problèmes posés aux musulmans en tant que minorités ou que citoyens dans des Etats laïcs, le droit au travail, l'égalité devant la loi, la liberté d'expression, la sécurité personnelle, les droits de la défense, le rôle des juges, conseillers et avocats et le rôle et statut de la femme.

La tâche des organisateurs est maintenant en grande partie achevée. Le séminaire est entre vos mains et nous espérons qu'il apportera une contribution utile aux problèmes qui vous intéressent.

En préparant ce séminaire, j'ai déjà été largement récompensé car il m'a donné l'occasion de faire plus ample connaissance avec un concept des droits de l'homme différent de celui du monde occidental. Plusieurs conclusions et principes sont les mêmes mais ils sont atteints par des cheminements différents. La dichotomie occidentale entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques classiques n'existe pas pour vous. Les droits de l'homme

dans leur ensemble font partie d'un tout et comprennent, ou peut-être devrait-on dire sont dérivés des obligations que nous avons envers nos semblables, hommes et femmes. Tous sont unis dans le concept de la réalisation de soi et l'épanouissement de chaque personne dans et à travers une communauté dédiée au service de Dieu. Les droits des individus ne sont pas opposés à ceux de la communauté, puisque c'est seulement en s'occupant de cette communauté que l'individu peut développer pleinement sa potentialité.

Ce ne sont pas seulement des notions abstraites. J'ai appris à apprécier la courtoisie, la sensibilité et la délicatesse, le sens de la justice et de l'égalité ainsi que l'intérêt pour le social qui découlent de l'Islam. J'espère en apprendre plus encore durant ce séminaire.

Malheureusement, ainsi que nous le savons dans cette région déchirée par la guerre, le monde islamique n'échappe pas aux conflits économiques, sociaux et politiques qui menacent la paix et la sécurité de l'homme à travers le monde entier. Mais bien que ces conflits représentent une menace, ils peuvent aussi trouver une solution créative, offrant des perspectives pour une plus grande justice, égalité, liberté et humanité, en bref, pour une plus grande réalisation des droits de l'homme. Je suis sûr que les doctrines de l'Islam peuvent apporter une contribution vitale et essentielle à ce processus.

Pour conclure, je tiens à vous dire que notre organisation vous souhaite beaucoup de succès dans vos travaux, et que nous sommes prêts à prêter assistance de n'importe quelle manière à la mise en application de vos conclusions et recommandations.

**Allocution de
Maître Zouheir Al-Midani, Secrétaire général
de l'Union des avocats arabes**

M. le Ministre, représentant de Son Altesse l'Emir du pays,
Mes confrères et consoeurs,

Le Colloque sur "Les droits de l'homme dans l'Islam" se tient à l'ombre de circonstances internationales critiques, utilisant la défense des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales comme moyen d'attirer les peuples et les nations, surtout ceux dénommés peuples du tiers monde, vers la subordination intellectuelle à l'idéologie de tel ou tel camp dans le monde. Cette lutte en vigueur à l'heure actuelle partout sur la surface du globe, avec tous ses groupes et toutes ses coalitions, restera orientée dans ce sens jusqu'à la Troisième Guerre mondiale, commencée en fait depuis que le capitalisme occidental a été confronté au socialisme international au niveau mondial, à la suite de la victoire de la Deuxième Guerre mondiale.

Pouvons-nous donc, en tant que musulmans, nous protéger avec les valeurs spirituelles de l'Islam et ne point être tirillés à gauche ou à droite et extirper de l'Islam les droits de l'homme, ses libertés fondamentales, la justice et l'égalité en les adoptant comme devises pour l'homme du siècle où nous vivons et comme dogmes dont il ne devrait jamais s'écarter, prêt à les défendre par tout ce qu'il possède de cher et de précieux?

Et d'abord, quelle est la place de ces droits et libertés dans l'Islam? Disons pour déterminer cette place que les droits de l'homme dans l'Islam sont un ensemble de règles générales extraites du Coran et de la Sunna. Ces principes généraux séparent le bien du mal et permettent de bâtir tout ce qui est nécessaire pour pourvoir aux exigences de n'importe quel environnement et époque, de manière à protéger la société contre des détériorations et des frustrations envers diverses idéologies et ambitions personnelles fortes et pour autant qu'un tel développement corresponde à ces principes.

Il est donc grandement nécessaire de faire ressortir la concordance de ces bases générales avec l'édifice de la civilisation actuelle. Pour traiter de cette concordance, les Arabes et Musulmans ont besoin de:

1. la foi, car ce patrimoine spirituel commun est le soutien essentiel de notre nationalisme arabe et l'un des anneaux solides de la chaîne qui unit les nations dans notre grande patrie arabe;
2. croire que tout nationalisme qui veut renforcer sa position dans l'histoire doit se rattacher à son passé, son présent et à l'avenir auquel il aspire.

Ces bases générales seront conservées jusqu'à l'éternité des siècles dans le registre de notre patrimoine spirituel; quant à leurs applications et particularités qui doivent s'harmoniser avec les besoins de chaque époque, ils se référeront aux expériences et événements des divers Etats.

Depuis son aube, l'Islam a reconnu le concept de la liberté, alors que l'univers tout entier vivait encore dans les ténèbres de la servitude et de l'oppression. Il a alors lancé son cri retentissant, rempli de tous les sens sublimes, et qui devint la règle d'or, à savoir: "Comment avez-vous pu asservir les gens alors qu'ils ont vu le jour libres?"

Avant la Charte des Nations unies et les constitutions des Etats, et bien avant les révolutions qui se sont répandues partout dans le monde, l'Islam lança son appel pour la liberté de l'homme, appel distingué par son efficacité puisqu'universel et déclarant qu'aucune différence n'existe entre blanc ou noir, grand ou petit, homme ou femme, ni dans les pays de l'Islam, ni hors de leurs limites, appel profond dans ses effets et lié à l'homme depuis sa naissance et jusqu'à la fin de ses jours.

Ecoutons dans ce sens ce que dit le Coran: "Au nom de Dieu, clément et miséricordieux: nous avons honoré la descendance d'Adam et l'avons porté sur terres et mers, en la pourvoyant de tous les biens délicieux, comme nous l'avons préférée à beaucoup de nos créatures." Vrai a dit le Dieu suprême et tout-puissant.

Tant que la liberté de l'homme est donc de cette nature, il est naturel qu'il en émane d'autres concepts tels que:

— *La liberté politique:*

Un des Califes a dit dans ce sens: "Le pouvoir m'a été donné bien que je ne sois pas le meilleur parmi vous; si donc j'agis bien donnez-moi votre appui, et si j'agis mal aidez-moi." Une autre devise énonce: "Les affaires doivent être résolues avec des délibérations et des conseils."

– *La liberté sociale*

Le Prophète a dit: “Les hommes sont égaux comme les dents d’un peigne.” Et le Coran, s’adressant au Prophète, commande: “Prêche car tu n’es que prêcheur et tu n’as point de pouvoir sur les gens.” Il ajoute: “Contraindrais-tu les gens à devenir croyants?”

– *L’égalité entre homme et femme*

Le Coran dit dans ce sens: “Les croyants et croyantes sont responsables les uns des autres: ils ordonnent le bien et défendent le mal.”

Par là, Dieu lui-même a affirmé la responsabilité de la femme, côte à côte avec celle de l’homme. Celui qui pense aux événements passés du temps des Califes Clairvoyants remarque que la femme tenait une place bien distincte dans la vie publique des Musulmans: elle participait aux guerres, assistait aux prières dans les mosquées et écoutait les discours des Califes, comme elle discutait des problèmes posés, y répondait et s’y opposait.

– *La liberté d’opinion et d’expression*

Le Dieu suprême dit dans le Coran: “Celui qui est dans son judaïsme ou sa chrétienté n’en sera pas perverti mais doit une imposition (Al-Djizia).” Ce qui veut dire que nul n’est contraint à abandonner sa religion.

– *La protection de l’homme et des droits de défense*

Le Coran stipule: “Si deux groupes de croyants se battent, reconciliez-les: au cas où l’un de ces groupes opprime l’autre, luttiez contre le groupe oppresseur jusqu’à ce qu’il obéisse à l’ordre de Dieu. S’il le fait, reconciliez-les en équité et soyez justes car Dieu aime les justes.”

Ce lien entre le concept de la liberté sous tous ses aspects et toutes ses formes et la sanctification qui lui est réservée, afin de l’élever d’un simple principe affirmé dans les constitutions ou mentionné dans les chartes des nations, distingue l’esprit islamique qui a donné à ces concepts la place qu’occupe l’obéissance dans le dogme de l’adoration de Dieu, et qui les a énoncés alors que l’univers dormait dans son plus profond sommeil.

Enfin, mes chers confrères, un savant chercheur qui méditerait sur la cause de la régression des peuples islamiques et du peuple arabe dans toutes ses contrées, en ce siècle ouvert à tous les facteurs de civilisa-

tion et de progrès, n'aurait pas de difficulté à la découvrir, comme il n'est point difficile de vaincre cette régression. En un mot, la cause réside dans la violation et l'agression portées contre le concept de la justice dans le monde arabe et musulman.

C'est là le facteur primordial, essentiel et unique parmi les facteurs de la régression et de la décadence sociale, politique, morale et économique.

A cette occasion, il est de première nécessité de se rappeler, chers confrères, nos frères arabes dans l'Islam qui souffrent de l'iniquité de l'ennemi sioniste, et qui sont privés de tous les droits fondamentaux de l'homme; que leurs libertés sont étouffées, et qu'ils sont empêchés d'exprimer leurs opinions de manière contredisant les droits internationaux les plus élémentaires et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Coran menace de telles injustices en disant: "Aux injustes la peine la plus douloureuse."

Chers confrères, j'adresse enfin mes plus vifs remerciements et ma grande estime à Son Altesse l'Emir Djaber Al-Ahmad Al-Djaber pour avoir bien voulu prendre ce Colloque sous son patronage, comme je présente mes remerciements cordiaux les plus profonds à l'Université du Koweït, et en particulier au Doyen Dr Badria Al-Awadi pour tous les efforts déployés pour la réussite de ce Colloque, ainsi qu'à M. Niall MacDermot, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes.

Que la paix soit avec vous et que Dieu vous entoure de sa clémence et de sa bénédiction.

**Allocution du
Dr Al-Touhami Nagrah,
Représentant du Secrétaire général
de la Ligue des Etats arabes**

Au nom de Dieu clément et miséricordieux,

Monsieur le Président,
MM. les Savants et Professeurs, doctrinaires et juristes,

C'est pour moi un grand honneur que de vous saluer, MM. les Experts respectables, et de vous transmettre les salutations de Son Excellence Al-Chazli Koulaïbi, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, qui se glorifierait de pouvoir assister en personne à ce Colloque si ce n'était la pression des affaires qui fait obstacle à ce désir.

Je tiens par ailleurs à exprimer mes chaleureux remerciements à la Commission internationale de juristes et à son Secrétaire général M. MacDermot, à la Faculté de Droit et de Chari'a de l'Université du Koweït et à son Doyen, Vice-présidente de la Commission préparatoire des travaux du Colloque, Dr Badria Al-Awadi, ainsi qu'à l'Union des avocats arabes et à son Secrétaire général Maître Zouheir Al-Midani, qui ont tous collaboré à la préparation du présent Colloque et à son succès.

Le choix du Koweït pour y tenir les séances du Colloque a été un choix bien heureux, puisqu'il est connu dans le monde arabe et islamique pour son activité culturelle inlassable et son ouverture à de tels problèmes qui intéressent le monde islamique à l'heure actuelle et à l'avenir, sous la conduite de Son Altesse l'Emir du pays, que Dieu le sauvegarde et le protège.

Le Secrétariat de la Ligue des Etats arabes, tout en participant aux travaux du présent Colloque sur "Les droits de l'homme dans l'Islam", est heureux d'exprimer son estime pour l'apport et la collaboration de la Commission internationale de juristes qu'il considère comme un des anneaux du dialogue arabo-européen dans son sens le plus sublime. La Commission n'a en effet cessé d'encourager le dialogue en question afin de réaliser les aspirations des peuples arabes et islamiques en soutien à sa cause primordiale et juste, à savoir la cause de Jérusalem et de la Palestine entière, ainsi que celle du Moyen-Orient,

sur la base de notre foi à tous dans les principes de droit, les valeurs de justice et la dignité de l'homme quel qu'il soit, sur la base même des fruits d'une collaboration honnête sur tous les plans.

Nous ne doutons point que l'une des conséquences les plus importantes du présent Colloque réside dans le développement de l'enthousiasme général pour les droits de l'homme et la découverte de la vérité à travers les incertitudes relatives à l'égalité entre homme et femme, dans le mariage et l'héritage par exemple, et corollairement à travers le degré qu'a atteint la civilisation humaine et juridique sur le plan des droits de l'homme tant civils que politiques, sociaux ou culturels. Mais notre divergence en certains points sur lesquels le Coran a apporté son message souverain n'empêche ni ne trouble le dialogue en question, car cela rentre tout aussi bien dans la question des droits de l'homme.

Il m'a été possible de lire ce qui a été publié au sujet des colloques tenus pour discuter ce thème depuis 1972, à commencer par celui de Riyadh où figurait, parmi les sommités éminentes, Son Excellence Ma'rouf Dawalibi, puis celui de Paris, du Vatican à Rome, du Conseil oecuménique des Eglises à Genève, et du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Si nous revenons aux deux sources principales de l'Islam, à savoir le Coran et Al-Sunna, nous y trouvons des normes générales desquelles découlent les droits dont nous traitons. Les sources en question ne contiennent pas pour autant ces droits dans un seul document, mais énoncent les principes généraux et essentiels qui constituent de ce fait une source intarissable sur laquelle l'homme peut se baser pour satisfaire ses besoins moraux, spirituels et culturels, nécessaires pour son progrès scientifique et culturel selon les exigences de la civilisation en tout temps et en tout lieu.

Les droits de l'homme dans l'Islam se basent sur l'idée de la succession de l'homme à Dieu dans l'édification de l'univers et de son emprise sur la terre, ainsi que de sa dignité au vu de Dieu, car la Divinité a soufflé en lui son âme afin que son lien avec le ciel soit plus étroit, et qu'il ne soit point rivé à la terre, conduit par son instinct et dominé par la loi de la jungle, lui donnant de la sorte toute liberté d'action dans sa religion, sa personne, ses biens et son logement. Dieu a aussi déclaré l'unité de la famille humaine, tel que cela ressort du propos du Saint Prophète qui dit: "Toutes les créatures sont les fils de Dieu:

le plus aimé d'entre eux est celui qui est de plus grande utilité à ses enfants."

Ces principes et ces règles sont sans doute un critère stable pour les valeurs islamiques éternelles qui doivent être prises en considération dans la législation et adoptées pour son développement et son évolution. Celui donc qui édite une règle en contradiction avec les principes du dogme est tenu de modifier tout ce qui lui est rattaché, y compris les mesures secondaires, partielles ou subsidiaires.

C'est ainsi que l'idée de l'égalité entre hommes et femmes dans le droit successoral, dans tous les cas et sous toutes les formes, requiert la disparition des responsabilités de tutelle, telle que l'obligation de dépense et la responsabilité générale imposée par la religion à l'époux. En effet tout devoir et toute obligation découlent forcément d'un droit correspondant. Si donc les droits sont dissociés des devoirs et des obligations, l'équilibre disparaît et une forme d'injustice apparaît.

Il existe cependant d'autres domaines des droits de l'homme contenus dans les dogmes islamiques qui sont capables de se mouler dans toute sorte de formes convenables à chaque ambiance et à chaque milieu, comme ils sont aptes à se ramifier et à se développer à mesure qu'évoluent la science et la civilisation de l'homme, et à mesure que celui-ci s'élève par son esprit, sa conscience et son éducation, en réveillant sa conscience, en réaffirmant ses sensations et en le portant vers la perfection.

Or, il n'est pas permis dans ce domaine de se contenter d'exposer les droits en question et d'inviter à les mettre à exécution. Il convient en même temps d'appeler à un surplus de discernement chez l'homme afin qu'il soit plus disposé à assumer son devoir, plus conscient de ses responsabilités et mieux prêt à utiliser ses droits.

L'Islam nous a recommandé en l'occurrence de créer une éducation digne, en vue de semer en nous la vertu afin que notre oeuvre soit caractérisée de méthodologie et de positivisme. Il fit de même obstacle à la dualité de la personnalité islamique qui dissocie la sublimité des théories originelles de l'Islam de la réalité pratique dans l'application. Le long colonialisme qui pèse sur nous de toute sa lourdeur n'a pas été la seule cause de notre retard à rejoindre le convoi de la vie pendant une si longue période.

C'est pourquoi l'appel à l'application des droits de l'homme dans nos

pays arabes et islamiques, et dans tous les pays du tiers monde, en les introduisant dans les constitutions, les lois et les pratiques de la vie publique afin qu'ils rentrent dans notre vie quotidienne et deviennent pour nous des traditions en vigueur, ne nous nuit pas. Pour affermir nos pas, il est mieux que ces droits soient appliqués par étapes raisonnables, mais sans lenteur ni hésitation, car l'important est de commencer leur exécution et de rattraper le temps perdu. Le Calife Omar, que Dieu le bénisse, dit dans sa lettre à Abi Moussa Al-Ashach'ari: "Comprends ce que l'on te déclare, juge-le et exécute-le, car quelle est l'utilité d'un droit qui reste non exécuté?"

Certes, le Calife Omar a bien dit la vérité car à quoi sert une déclaration de droits dont le respect n'est pas assuré et dont les obstacles empêchant son exécution ne sont pas abolis?

Nous apprenons tous les jours les atteintes et transgressions qu'Israël commet contre l'homme arabe palestinien, au su et au vu des organisations mondiales. C'est ainsi que le droit de propriété a été enlevé à ses titulaires, que les innocents et désarmés ont été assassinés et que des moyens de répression barbares que l'humanité entière réprouve ont été utilisés. En même temps, les libertés ont été violées, les Lieux Sacrés souillés, pendant que des colonies se sont implantées sur des terres enlevées à leurs propriétaires par le fer et le feu.

La valeur de l'homme découle des droits qu'il établit et de l'injustice qu'il abolit. Elle émane de ce qu'il présente de bien et détruit de mal, de ce qu'il sauvegarde d'intérêt et réprime de corruption. Il convient donc que les Musulmans jouissent des droits que l'inspiration divine et la conscience humaine sont d'accord de respecter, ainsi que des libertés pour l'établissement desquelles ont lutté les prophètes et réformateurs, droits et libertés devenus aujourd'hui l'appel de toutes les religions et civilisations, et l'appel de la raison et de la conscience, ainsi que l'espoir dans un avenir radieux. Ils représentent un pilier de grande importance dans l'oeuvre des gouvernements clairvoyants et un programme sûr pour leur politique sage. Ils assument de la sorte un rôle essentiel dans l'illumination de l'avenir islamique et assurent la montée de la marée de civilisation islamique et humaine.

Votre oeuvre objective dans ce Colloque, avec toutes vos études de valeur et avec vos recommandations positives, aura sans doute son

écho lointain et ses effets louables sur les deux plans gouvernemental et populaire.

Que Dieu conduise vos pas dans la voie juste et couronne vos efforts pour rehausser la parole de l'islam et la valeur de l'homme.

ANNEXE II

**Discours d'ouverture
sur**

**LA NATURE DU DROIT ISLAMIQUE ET
LE CONCEPT DES DROITS DE L'HOMME**

par

Dr A.K. Brohi

La nature du droit islamique et le concept des droits de l'homme

Je me propose d'exposer ce que je considère comme l'essence du droit islamique en ce qui concerne le concept des droits de l'homme. C'est le résultat d'une réflexion poursuivie sur une période d'environ trente ans, consacrée à l'étude du caractère du droit islamique et de son importance dans notre monde moderne. Je devrais être capable de présenter d'un point de vue islamique la contribution spécifique et sans égale que notre droit a apportée aux droits de l'homme pour le bien et la rédemption de l'homme. Mais pour pouvoir le faire de manière efficace, il est nécessaire d'expliquer le concept le plus important de la jurisprudence, à savoir comment l'Islam comprend la justice.

On demanda au Prophète: "Quand la justice sera-t-elle réalisée sur terre?" "Pas avant que celui qui voit une injustice être commise envers autrui ne souffre du spectacle de cette injustice autant que sa victime", répondit le Prophète. Hazarat Ali, le quatrième Calife de l'Islam, dit aussi: "Un pays peut être gouverné par des croyances hérétiques (*Kufar*) pendant quelque temps, mais pas longtemps par l'injustice." (*Al-mulku yabqa ma'al Kufr Wala ma'al zulm.*)

La condition de l'établissement d'un ordre juste dans l'Islam est que l'injustice soit dévoilée, qu'elle soit combattue sans pitié et que ses victimes reçoivent des compensations. L'Islam estime que le mal est réel aussi à son propre niveau et prend les injustices très au sérieux. Il insiste donc pour qu'une partie des fidèles dans l'*Ummah* s'obligent à maintenir le bien et à empêcher le mal de s'installer.

Le produit final de toutes les grandes religions est la morale sublime qu'elles enseignent, ainsi que les sanctions qu'elles prévoient pour son application. Comme le disait Schopenhauer, il est sans doute facile de parler de morale, mais sans la religion elle ne peut être efficace. La seule sanction réelle de la morale est en dernier ressort dans la religion. Les valeurs morales sont supérieures — dans ce sens qu'elles ne dépendent d'aucune autre valeur. Toute force n'est durable que grâce à une base morale. Ce qui est acquis en utilisant des moyens immoraux ne peut être conservé longtemps. Celui qui agit contrairement à la loi morale agit donc contre la loi de l'évolution de l'homme. C'est justement ce que pensait Platon quand il plaça dans la hiérarchie des

idées l'idée du bien sur l'échelon le plus élevé, au sommet de la pyramide des idées. C'était pour lui la valeur la plus haute. C'est la fonction de la morale de nous dire ce qui est juste et bien, et c'est la fonction du droit de permettre l'application de ces principes moraux, qui sont en rapport direct avec la réglementation de la vie de l'individu dans ses relations avec les autres hommes.

Naturellement, si le droit est laïc, sa mise en application n'est possible que sur un plan laïc, et si le droit est religieux, sa mise en application tient compte des conséquences de ces actions non seulement dans cette vie, mais aussi dans la vie à venir.

Les progrès moraux de l'homme ont consisté presque toujours dans le développement de la pensée rationnelle. C'est l'évolution rationnelle qui a précédé et provoqué l'évolution morale. Le développement intellectuel et le développement moral vont de pair. "Quel avantage a-t-on à être bon?" est une question que se sont posée une longue lignée de penseurs de Tolstoï à nos jours. "Que peut faire un homme moral pour se protéger dans une société immorale?" est une autre question fréquemment posée. Il n'est possible de répondre à ces questions que si, devant un choix moral, on place l'intérêt de l'humanité au-dessus de celui de l'individu. L'unité qu'on doit garder constamment à l'esprit pour comprendre correctement ce processus de développement de la morale est l'humanité considérée comme un tout, et pas seulement l'individu, femme ou homme — bien que, dans le cas du développement intellectuel, ce soit l'individu seul qui est porteur de valeur, et que ce soit grâce à lui que l'humanité dans son ensemble est rachetée.

La pensée éthique *per se* doit s'occuper de toute la vie de l'organisme humain, dont nous ne sommes en tant qu'individus qu'une partie, mais une partie nécessaire. Dès que l'attention se déplace de l'organisme humain à sa cellule, ou en d'autres termes de l'humanité à l'individu, ou des relations humaines en général, qui posent un problème social, à la considération exclusive d'un caractère individuel et personnel, la morale cesse d'être fidèle à sa vocation, perd sa valeur et devient stérile.

Les penseurs grecs, qui avaient atteint le sommet de la pensée rationnelle, considéraient invariablement la question de la bonne conduite en termes de "justice" — leur idéal était toujours un homme juste. Mais on ne peut considérer un homme juste dans l'abstrait, car la justice, à son niveau le plus élémentaire, est un rapport entre les hom-

mes. Il devrait y avoir une référence plus large aux relations humaines dans lesquelles on peut attendre d'un homme juste qu'il donne libre cours à son idéal de la justice. Bien sûr, le Coran va même plus loin. Il considère qu'un homme est injuste envers lui-même s'il est injuste envers d'autres. Et cela, parce qu'en infligeant une injustice à un corps plus vaste dans lequel il vit, existe et se meut, il se nuit en réalité à lui-même, puisqu'il est partie intégrante de ce tout. L'humanité tout entière a, selon le Coran, été créée comme "*Ka-nafsin Wahidatan*", une entité unique et indivisible. Si vous tuez un homme, c'est comme si vous aviez tué l'humanité tout entière.

Plus tard, au crépuscule de la pensée grecque dans le monde méditerranéen, le rationalisme grec subit un sérieux recul et fut corrompu par des influences étrangères, avec comme résultat que l'idéal de l'homme juste, sous les Stoïciens et les Epicuriens, céda la place à celui d'un homme sage, c'est-à-dire un homme qui connaissait tous les artifices avec lesquels s'armer et se protéger, y compris mentalement, contre les duretés et les souffrances de la vie. "Les deux véritables religions du monde cultivé romain et grec étaient le stoïcisme et l'épicurisme" a dit un éminent anthropologue. Toutes deux avaient pour but non pas tant la réglementation des relations entre les hommes, mais plutôt la recherche de la formation du caractère individuel, de telle manière que "l'individu jouirait d'un certain degré d'immunité contre les effets des épreuves et des vicissitudes de l'existence".

Ainsi la morale porta son attention, non sur la réglementation des rapports entre les hommes, mais en prenant l'homme comme si lui seul constituait un monde, elle se mit à le reconforter et le consoler. Le processus fut poussé plus loin et l'idéal des religions philosophiques actuelles, l'homme sage, se développa finalement en un saint, c'est-à-dire quelqu'un qui se sent intérieurement complètement en paix avec lui-même, et entièrement reconforté quand des souffrances s'abattent sur les autres ou même sur lui. L'intention n'était plus "de supprimer la cause des souffrances, mais de voir l'homme ancré dans une sorte d'illusion optique qu'il est dans le meilleur monde possible, où même les souffrances doivent être supportées pour gagner le passeport assurant l'admission à un état de béatitude éternelle. Ainsi, les souffrances humaines, même l'oppression et la tyrannie, n'étaient pas tellement combattues et l'homme libéré de leur emprise, mais on cherchait plutôt à le réconcilier avec elles — en un mot à le reconforter. Il reçut beaucoup de consolations de la religion et dut s'accommoder de ce qui se passait avec bonne conscience car il était prévu que les doux et les humbles sont ceux qui seront en fin de compte

admis au royaume des cieux. Le dessein original de la morale, c'est-à-dire la réglementation des rapports entre les hommes, l'élimination du mal et l'établissement du bien était entièrement perdu de vue et oublié. Tandis que l'homme juste faisait place à l'homme sage, puis au saint, la notion de mal, pour autant qu'elle était envisagée, devint l'équivalent du péché. Ainsi, la recherche de la justice, qui était considérée simplement comme une sorte de bien moral, de perfection morale, en arriva à être liée à l'idée d'un état de grâce, à une élévation de sentiments et d'émotions, dont la possession devint le but suprême de l'existence.

Le résultat de ce travestissement des idées fut que la morale, la bonne conduite, la justice entre les hommes cessèrent de favoriser le bien réel de l'humanité. Elle devint dépouillée de sa fonction réelle qui ne fut pas de certaine manière identifiée avec le propre bien de l'individu, mais avec son salut qui devait avoir lieu sur un autre plan de l'existence.

La fonction de la morale est la bonne relation avec le vaste organisme humain dont l'homme est une part intégrante, et la base essentielle de cette relation est la justice. L'anthropologue cité ci-dessus ajoute: "La justice n'est pas un idéal éthéré, c'est une conception constructive, le produit créé d'une vision sublime. C'est simplement la négation du mal, de l'injustice. Cela exige qu'il n'y ait pas d'oppression despotique, pas de violence arbitraire faite à l'homme par l'homme, pas d'abus ni de cruauté gratuits; que dans sa vie, ses activités, sa pensée, l'homme ne soit pas tyrannisé par l'homme en vertu d'un pouvoir, privilège ou fausse autorité. Ces choses sont mauvaises, purement et simplement mauvaises pour autant que nous attachions un sens quelconque au mot "mal". En exigeant son immunité, l'homme demande seulement son droit. Ce droit, bien qu'il ne soit pas la sanction d'un contrat, ni prévu par aucune règle juridique, quoiqu'une revendication arbitraire constitue l'exigence fondamentale, la racine et l'essence de la signification de la morale. C'est le bien en opposition au mal. L'élimination du mal est la condition première de la morale. Toute superstructure d'émotion éthique idéale ne sert à rien aussi longtemps que les éléments essentiels primaires du bien ne sont pas établis, aussi longtemps que le mal demeure. Une telle superstructure n'est pas morale. Pour qu'un homme ou une société d'hommes puissent revendiquer d'être considérés comme moraux, ils doivent cesser de faire le mal. Cela ne sert à rien qu'ils ressentent des émotions sublimes, qu'ils vivent dans une extase prolongée, s'ils ne remplissent

pas la condition primaire de renoncer à faire du mal, de cesser à être injustes.”

C'est ce type de raisonnement trompeur qui est dénoncé par l'anthropologue déjà cité, c'est-à-dire que d'une certaine manière la morale ne consiste plus à combattre le mal, mais plutôt à développer dans le coeur et l'esprit de la victime d'une injustice des sentiments exaltés, ce qui donne comme résultat étonnant que l'humanité a été le témoin d'une ère dans laquelle l'objet de la morale n'est pas de résister au mal mais de s'y soumettre, de ne pas faire progresser la justice mais de s'incliner devant l'injustice et de l'ignorer. La fonction de base de toute morale est détournée. Elle tend réellement à soutenir l'idée de ne pas résister au mal et par un tel effet perversif, au lieu de promouvoir le développement de la race, elle produit le résultat exactement contraire. Elle perd tout intérêt pour l'avenir de l'humanité. C'est une telle manière de pensée invertie de conforter les opprimés en utilisant des mensonges organisés, qui est l'objet de la déclaration suivante du Dr Falta de Garcia, et qui montre les choses comme si elles étaient sens dessus dessous: “La notion de justice est entièrement étrangère à l'esprit du christianisme comme l'est celle de l'honnêteté intellectuelle. Elle est complètement hors de son champ de vision éthique. Le christianisme — je ne me réfère pas aux interprétations qui peuvent être reniées comme corruptions ou applications de ce qui peut être de la faiblesse ou une erreur, mais à la conception très idéalisée de sa substance et aux manifestations très exaltées de son esprit — a offert du réconfort et de la consolation aux hommes qui souffraient d'injustice, mais il est resté absolument ignorant de cette injustice. Il a appelé les fatigués, les lourdement chargés, les souffrants et les affligés; il leur a annoncé la loi de l'amour, l'obligation de miséricorde et de la grâce ainsi que la paternité de Dieu. Dans ce torrent d'émotions morales et religieuses qui a impressionné l'homme comme le summum du sublime et qui est considéré comme la transcendance de tous les autres idéaux moraux, la justice, l'honnêteté ordinaire n'ont pas de place. On voit l'idéal chrétien, le saint, descendre du ciel comme un ange parmi le fouillis de la misère humaine, parmi les victimes d'oppression et d'injustice impitoyables, leur apportant le réconfort et la consolation du “Paraclete”, de la religion de l'affligé. Mais la cause de cette détresse existe entièrement hors de l'étendue de sa conscience; aucun aperçu d'une notion de bien ou de mal n'entre dans sa conception. C'est l'ordre établi, le gouvernement du monde nommé de manière divine, l'épreuve prévue pour les pêcheurs par les rites divins.”

Dans l'Islam, bien que le pouvoir de miséricorde soit un attribut de Dieu, la contrainte de faire la justice, même si le ciel nous tombe sur la tête, est extrêmement importante. La justice est le seul concept qui puisse être considéré comme le pivot sur lequel toute la superstructure du système moral islamique est solidement fixé. L'insistance du Coran sur le besoin de faire justice en ce qui concerne les fautes, est si connue que je n'y reviendrai pas. Dans le Sourate IV, verset 105, on demande au Prophète de juger entre les hommes d'après ce que Dieu lui fait voir. On l'exhorte à ne pas être l'avocat des traîtres. Au verset 135 du même Sourate: "Oh, vous qui croyez! Pratiquez avec constance la justice en témoignage de fidélité envers Dieu, même à votre propre détriment ou au détriment de vos parents ou de vos proches — qu'il s'agisse d'un riche ou d'un pauvre, car Dieu a la priorité sur eux deux..." Ainsi l'intérêt pour la justice atteint son plus haut niveau dans le Sourate VI, verset 153: "Ne touchez à la fortune de l'orphelin jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité que pour le meilleur usage. Donnez le poids et la mesure exacts... et lorsque vous parlez, soyez équitables même si c'est contre un parent proche. Soyez fidèles au pacte de Dieu." Les sanctions prescrites par Dieu doivent être appliquées et il y a peu de chance que le juge refuse d'infliger le châtement si les faits et les circonstances ont établi que la règle en question a été transgressée. Les devoirs et les droits des hommes ont été rigoureusement définis et leur mise en application méthodique est le devoir de toutes les communautés organisées, et la tâche est spécifiquement confiée aux organes étatiques de mise en application des lois. Si nécessaire, l'individu doit être sacrifié pour que la vie de l'organisme soit sauvegardée. L'Islam attache un caractère sacré spécial à la collectivité. Toutes les prières coraniques sont au pluriel et la valeur d'une prière offerte par un individu est plus grande s'il s'écarte de son chemin pour se joindre à un grand rassemblement de ses frères en prière.

On a même remarqué que plusieurs individus immoraux peuvent commettre toutes sortes d'infamies et de dégradations envers leurs concitoyens sans qu'ils semblent souffrir, quant à eux, des conséquences de leurs mauvaises actions durant leur existence. Bien qu'il en soit ainsi et que souvent l'auteur du mal s'en tire sans dommage pour lui, la société dont il fait partie, l'organisme social dont il doit être considéré une cellule souffre inévitablement — il devient progressivement atrophié, sa croissance ralentit et il cesse d'exister. Le salaire du péché est toujours la mort. La loi religieuse est inexorable et si les comptes ne sont pas examinés avec une sévérité impitoyable ici-bas, ils le seront ailleurs, particulièrement si nous avons fait du mal à quelqu'un.

Cela me prendrait trop de temps et serait hors de mon sujet si je m'aventurais à passer en revue dans un exposé comme celui-ci l'histoire musulmane en expliquant les principes tactiques qui tendent à démontrer l'ascendant intellectuel et moral de l'Islam. Mais je vais laisser mon ami anthropologue, le Dr Robert Briffault, l'écrivain que j'ai déjà longuement cité, vous exposer ses vues sur la grandeur morale, l'originalité intellectuelle et la vigueur créative de la culture islamique: "A la culture intellectuelle de l'Islam, qui était d'une si grande importance, correspondait un développement éthique non moins notable étant donné l'influence qu'il a exercée. L'intolérance sauvage de l'Europe chrétienne a été en effet plus enragée qu'humiliée par le spectacle de la tolérance étendue qui ne fait pas de distinction de croyance et honore les Chrétiens et les Juifs de même manière, et dont les principes sont symbolisés dans l'apologue bien connu des Trois Anneaux popularisés par Boccaccio et Lessing. Cependant ce n'était pas sans exercer une grande influence sur les esprits des penseurs qui étaient entrés en contact avec la civilisation maure. L'Europe barbare confessait qu'elle était impressionnée et piquée par la magnanimité hautaine et les idéaux de l'honneur chevaleresque qui lui étaient présentés par les chevaliers d'Espagne, par des gentilshommes comme le soldat passionné qu'était Al-Mansour qui clamait que bien qu'il ait tué beaucoup d'ennemis à la guerre, il n'avait jamais insulté qui que ce soit — idéal de conduite et de dignité chevaleresque que l'Angleterre du vingtième siècle ferait bien de mettre à profit. La grandeur de la conduite de Saladin, sa générosité et sa courtoisie firent honte à ces brigands de croisés. L'idéal de la vertu chevaleresque fut adopté et la tradition de "noblesse oblige" fut établie. La poésie et les romances profondément inspirées d'idées arabes formaient l'imagination populaire. Une nouvelle conception de la place et de la dignité de la femme où elle partageait les intérêts intellectuels et les plaisirs de l'homme arriva en Europe du monde arabe par les cours de Provence." (Voir son ouvrage intitulé "Making of Humanity".)

Dans les idées qui ont été présentées sur la nature de la morale et de la justice, il semble que c'est l'honnêteté intellectuelle qui est considérée comme le terrain favorable au développement de ces vertus. Cela explique entre autres comment ces derniers temps les intellectuels européens et particulièrement les orientalistes et les arabisants se sont acharnés au nom de la science à mépriser les choses sacrées de la vie et à présenter, grâce à leur arrogance et leur malhonnêteté intellectuelle, une vue de l'histoire humaine dans laquelle la présence divine, ses principes ou objectifs ne jouent aucun rôle dans le dévelop-

pement de l'homme. Ce n'est pas tant une critique de la prétention de l'Islam d'être une religion inspirée par Dieu que plutôt une profanation de tout ce qui est bon et grand dans la vie de l'homme. Toute la lumière et la grâce coulent dans le moule humain d'une source qui est supérieure à celle qui peut être atteinte par l'homme.

En dernier ressort, l'enseignement de l'Islam est tel que c'est le toucher divin qui a transformé l'ébauche d'argile en homme et a donné à ses créations des lois, une culture, une civilisation et une dimension céleste. C'est seulement quand l'esprit souffla sur l'argile que l'homme naquit. Pendant quelque temps, l'Europe connut ce miracle du toucher divin transformant l'argile en homme, comme dans l'image reflétée sur les fresques de la Chapelle Sixtine dessinées par Michel-Ange et montrant "La création de l'homme". C'est le toucher de Dieu qui transforme l'homme en une expression du divin. L'Européen eut une haute vue des réalisations humaines aussi longtemps qu'il fut fidèle à la présence de l'élément divin dans l'homme. Mais ensuite, au nom du soi-disant rationalisme exposé par les philosophes déistes du dix-huitième siècle, l'Europe rejeta la présence divine qui plane au-dessus de l'homme; plus tard au dix-neuvième siècle, Freud et ses disciples arrivèrent et déverrouillèrent les portes de l'enfer en perçant l'inconscient de l'homme — lâchant ainsi des forces sombres et dangereuses qui avaient été tenues en échec jusque-là par l'influence du contrôle céleste. Le résultat de cet exercice fut que la période post-marxiste de l'histoire européenne devint stérile et morne. Il n'est pas étonnant que l'humanité glisse maintenant dans un cloaque d'imbécilité. Ces aspirations originales qui étaient de permettre à l'homme de se surpasser semblent avoir été méprisées par les pseudo-scientifiques de notre époque et il n'est pas étonnant que le fils de l'homme ne trouve plus rien à quoi se rattacher. Il vogue à la dérive, un orphelin dans l'univers!

Ce n'est pas tant l'Islam que la science européenne souhaite dévaloriser que plutôt l'humanité elle-même. Mais en cette période diabolique tellement de forces contre-initiatrices apparaissent que la tentative même de combattre les forces du mal dont nous sommes les témoins est considérée en contradiction avec l'harmonie de la vie humaine; cela semble évoquer une réponse sceptique. Les forces combinées de l'athéisme, du laïcisme et du nihilisme semblent être en position ascendante. Etant donné cette situation, la contribution apportée par l'Islam il y a quatorze siècles peut être considérée comme représentant la manifestation de l'élément divin qui ne laissera pas l'homme rabaisser l'homme.

Ayant mis l'accent sur l'importance suprême du concept de la justice et sa signification, en termes réalistes assez différents des conceptions embrouillées, vaseuses, vides et stériles qu'on rencontre dans les écrits de la plupart des publicistes occidentaux, la tâche de faire appliquer la justice dans le sens impliqué dans les observations précédentes est d'une importance considérable et les droits de l'homme ne sont qu'un aspect de ce concept étendu et libéral de la justice dont nous avons parlé dans ce contexte. Il y a un certain nombre de critères que nous devons garder à l'esprit avant de pouvoir parler des droits de l'homme d'une manière significative. Dans l'abstrait, les droits de l'homme n'existent pas. Nous devons d'abord placer l'être humain dans un contexte social donné, l'observer avec pour fond un conditionnement économique-politique et socio-culturel, avant de pouvoir parler de ses droits.

Dans l'Islam tous les droits sont sanctionnés par la loi divine et même les droits de nos concitoyens sont dérivés de la loi divine, pas directement, mais à travers la loi de Dieu. Le "*Haqooallah*" et "*Haqooqunnas*" dont nous avons parlé précédemment liaient les Califes autant que n'importe quel autre croyant, membre de la communauté musulmane. Le Calife lui-même était directement responsable devant Dieu et il n'avait droit à aucun privilège, aucun statut particulier, ni aucune position spéciale. Il était responsable devant les tribunaux et pouvait y être convoqué comme une partie ordinaire, son autorité avait force de loi pour autant qu'elle correspondît au Livre de Dieu et à la pratique du Prophète. Il était responsable en dernier ressort devant le Créateur, source de toute souveraineté, et chaque croyant savait que même s'il désobéissait aux injonctions du Calife et évitait la punition terrestre prescrite pour une telle désobéissance, il serait puni le jour du jugement dernier quand ses actions seraient examinées avec une sévérité sans merci, spécialement en ce qui concerne les aspects de sa conduite qui affectent de manière nuisible les droits des autres. Ainsi il apparaîtrait qu'il y a un sens dans lequel l'homme en tant que tel n'a pas de droit dans une perspective théocentrique: il a seulement des obligations envers son Créateur. Mais ces obligations à leur tour engendrent tous les droits, y compris les droits de l'homme. Le Coran est rempli de nombreuses lignes directrices selon lesquelles le croyant est sensé se conduire. Voici comme exemple pour illustrer la morale sublime et les préceptes juridiques du Coran des versets du Sourate XVII, "Le voyage nocturne":

"23. Ton Seigneur a décrété que vous n'adoreriez que lui. Il a prescrit la bonté à l'égard de vos père et mère. Si l'un d'entre eux ou

bien tous les deux ont atteint la vieillesse près de toi, ne leur dis pas: "Fi!", ne les repousse pas, adresse-leur des paroles généreuses.

24. Incline vers eux, par pitié, l'aile de l'humilité et dis: "Mon Seigneur! Sois miséricordieux envers eux, comme ils l'ont été envers moi, lorsqu'ils m'ont élevé quand j'étais un enfant."
25. Votre Seigneur connaît parfaitement ce qui est en vous. Si vous êtes justes, il est alors celui qui pardonne à ceux qui reviennent vers lui.
26. Donne à tes proches ce qui leur est dû, ainsi qu'au pauvre et au voyageur; mais ne sois pas prodigue.
27. Les prodigues sont les frères des démons, et le Démon est très ingrat envers son Seigneur.
28. Si, étant en quête d'une miséricorde de ton Seigneur que tu espères, tu es obligé de t'éloigner d'eux, adresse-leur une parole bienveillante.
29. Ne porte pas ta main fermée à ton cou, et ne l'étends pas non plus trop largement, sinon tu te retrouverais honni et misérable.
30. Oui, ton Seigneur dispense largement ou mesure ses dons à qui il veut. Il est bien informé sur ses serviteurs et il les voit parfaitement.
31. Ne tuez pas vos enfants par crainte de la pauvreté. Nous leur accorderons leur subsistance avec la vôtre. Leur meurtre serait une énorme faute.
32. Evitez la fornication; c'est une abomination! Quel détestable chemin!
33. Ne tuez pas l'homme que Dieu vous a interdit de tuer, sinon pour une juste raison. Lorsqu'un homme est tué injustement, nous donnons à son héritier le pouvoir de le venger. — Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre. Oui, il sera secouru.
34. Ne touchez à la fortune de l'orphelin, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, que pour le meilleur usage. Tenez vos engagements, car les hommes seront interrogés sur leurs engagements.
35. Donnez une juste mesure, quand vous mesurez; pesez avec la balance la plus exacte. C'est équitable, et le résultat en est meilleur.
36. Ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. Il sera sûrement demandé compte de tout: de l'ouïe, de la vue et du coeur.

37. Ne parcours pas la terre avec exultation. Tu ne peux ni déchirer la terre ni atteindre la hauteur des montagnes.
38. Ce qui est mauvais en tout cela est détestable devant Dieu.
39. Voici ce que ton Seigneur t'a révélé de la Sagesse. Ne place aucune divinité à côté de Dieu; sinon tu serais précipité dans l'enfer, méprisé et réprouvé.
40. Votre Seigneur aurait-il choisi pour vous des fils, et se serait-il donné des filles, parmi les Anges? Vous prononcez là une parole lamentable!

Le meilleur exposé sur les droits de l'homme peut aussi être trouvé dans le discours prononcé par le Prophète et si souvent appelé son message d'adieu avant son départ pour le dernier pèlerinage. Voici un extrait de la vie de Mohammed dans lequel apparaît une partie de ce message traitant des droits de l'homme: "Ensuite, l'apôtre continua son pèlerinage et montra aux hommes les rites et leur enseigna les coutumes de leur *Hajj*. Il fit un discours pour éclaircir ces choses. Il loua et glorifia Dieu et dit: "Oh Hommes, écoutez-moi, je ne sais pas si je vous rencontrerai de nouveau à cet endroit après cette année. Votre sang et votre propriété sont sacro-saints jusqu'à votre rencontre avec votre Seigneur, comme ce jour et ce mois sont sacrés. Vous rencontrerez sûrement votre Seigneur et il vous questionnera sur vos oeuvres. Laissez celui qui a quelque chose en gage le rendre à celui qui le lui a confié; toute usure est abolie, mais vous avez votre capital, ne faites pas le mal et aucun mal ne vous sera fait. Dieu a ordonné qu'il ne devait pas y avoir d'usure et l'usure d'Abbas b. Abdoul Muttalib est entièrement abolie. Tout le sang versé durant la période païenne doit être laissé sans vengeance. La première prétention au sang que j'abolis est celle de b. Rabia b. al-Harith b. Abdul Muttalib (qui fut élevé parmi les B. Layth et tué par Hudayl). C'est le premier sang répandu lors de l'ère païenne dont je m'occupe..."

"Vous avez des droits sur vos épouses et elles ont des droits sur vous. Vous avez le droit qu'elles ne souillent pas votre lit et qu'elles ne se conduisent pas d'une manière ouvertement inconvenante. Si elles le font, Dieu vous autorise à les mettre dans des chambres séparées et à les battre, mais sans sévérité. Si elles s'abstiennent de faire ces choses, elles ont droit à leurs biens et habits, avec bonté. Donnez gentiment vos ordres aux femmes car elles sont des prisonnières sur lesquelles vous n'avez pas de pouvoir. Dieu vous les a seulement confiées et vous avez la jouissance de leurs personnes grâce à Dieu, donc comprenez bien, oh hommes, ce que je vous ai dit. Je vous ai laissé quelque

chose qui, si vous vous y conformez, ne vous fera jamais faire d'erreurs — une simple indication, le Livre de Dieu et les Règles du Prophète — donc prêtez attention à ce que je dis.

“Sachez que chaque musulman est le frère d'un musulman et que tous les musulmans sont frères. Il est juste de prendre d'un frère ce qu'il vous donne volontairement, donc ne vous faites pas tort.”

En parlant de l'essence et de la substance des différents droits de l'homme et libertés fondamentales qui ont été inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Sayed Abdul Latif résume la situation ainsi: “Les deux buts jumeaux de cette Déclaration sont d'un côté équiper l'individu pour qu'il mène une vie libre en le considérant successivement comme (1) un organisme physique; (2) une personnalité morale; (3) un travailleur; (4) un être intelligent et (5) un membre d'une communauté et d'un état, d'autre part aider l'individu ainsi équipé à contribuer aux bonnes relations internationales ou à la paix dans le monde.”

Il continue ensuite: “Pour l'étudiant du Coran, il n'y a pas un mot dans le préambule de la Charte, et pas un seul article dans le texte de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui lui soit étranger. Avec une foi qui place l'homme près de Dieu, balaye toutes les distinctions de race, couleur et naissance, et qui en appelle à tout le genre humain pour qu'il vive ensemble comme la famille de Dieu, ou comme un troupeau dont chaque membre sera le berger ou le gardien, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* doit suivre comme corollaire du programme de base ou comme une extension du programme du Coran. Mais une simple déclaration ne saurait mener l'humanité bien loin. Plusieurs questions commandent l'attention d'un point de vue coranique.” Il pose les problèmes suivants:

“Premièrement, quelle est la force qui soutend la Charte des Nations unies et la *Déclaration universelle des droits de l'homme*? En d'autres termes, est-ce que le projet est dans l'intérêt ou pour le bien de l'humanité dans son entier, ou est-ce un moyen de favoriser un pays ou un groupe de pays?

“Deuxièmement, considérant la liste des droits couverts par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, est-il possible pour un pays se disant civilisé de dire actuellement avec sûreté qu'il respecte tous ces droits ou qu'il pourrait servir d'exemple pour les autres pays. C'est évident que l'initiative pour leur mise en application doit venir

du gouvernement ou de la législature de chaque pays. Le système de la vie politique dans chaque pays est-il tel qu'on puisse placer dans les postes élevés le type d'hommes qui aient l'impulsion et l'élévation d'esprit nécessaire pour respecter la Déclaration et mettre en application ses dispositions?

“Dernièrement, l'ordre mondial qui est le but de ces deux documents démontre un objectif commun acceptable par tous les pays du monde. Mais maintenant le monde est divisé, en gros, en deux camps – les Soviétiques et les Américains. Un accord mondial sous quelque forme que ce soit ne sera possible que sur la base d'une espèce de réconciliation entre les deux idéologies opposées ou en faisant chacun la moitié du chemin vers une coopération mutuelle. Une telle réconciliation est-elle possible?” (Voir “The Mind that Al-Quran Builds”, p. 83.)

Sayed Abdoul Latif passe en revue les réponses possibles à ces questions dérangeantes et constate qu'il y a un écart énorme entre les dispositions contenues dans la Déclaration universelle et les pratiques actuelles des peuples occidentaux modernes. Selon le Professeur Hitti:

“Malheureusement, pendant les deux dernières décennies en particulier, le choc de l'Occident n'a pas entièrement été pour le mieux. Il y a un contraste frappant entre les idées humanitaires prêchées par les missionnaires, enseignants et prêtres occidentaux et l'indifférence des valeurs humaines par les politiciens et militaires européens et américains; différence entre le discours et l'action; une “importance” donnée aux valeurs économiques et nationalistes. Le comportement des nations soi-disant avancées durant ces deux dernières guerres atteint une dimension inconnue dans l'histoire, la capacité de l'homme occidental de lâcher ces forces diaboliques qui sont le produit de sa science et de sa machine et qui menacent maintenant le monde de destruction; et en ce qui concerne particulièrement le Proche-Orient, le traitement du problème de la Palestine par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et les autres pays – tout cela amène la désillusion à l'homme du Proche-Orient qui a essayé d'établir un rapprochement intellectuel avec l'Occident. Ce sont ces actions de l'Occident qui l'éloignent et affaiblissent sa foi envers le caractère de l'homme occidental et sa moralité, aux plans public et privé.”

Dans le contexte de l'évaluation cynique de Sayed Abdoul Latif sur l'impact que la Déclaration universelle des droits de l'homme a eu sur la situation actuelle de l'homme, il est nécessaire d'ajouter certaines

remarques pour montrer l'excellence de la stratégie que l'Islam a imposée à ses partisans pour les obliger à reconnaître et appliquer les droits de l'homme.

D'une certaine manière, le monde occidental croit que le conformisme mécanique à un modèle de conduite prescrit par le droit de l'Etat ou par une autorité semblable est suffisant pour assurer l'ordre public et la paix universelle. En d'autres termes, sa procédure consiste à influencer de l'extérieur la condition intérieure de l'homme et d'une certaine manière il pense que les institutions sociales, économiques, politiques, etc., ont un moyen d'influencer le caractère de chacun. Il est reconnu que c'est une fausse approche. Seuls des esclaves peuvent être ainsi traités mais pas des personnes libres. L'Islam d'un autre côté commence par inviter l'homme à accepter la souveraineté du pouvoir du Seigneur, sa propre servitude et asservissement à la volonté du Maître qui est le gouverneur souverain de l'univers. En dernier ressort il le rachète en lui prescrivant des règles de comportement avec lesquelles il doit régler sa vie.

Selon le professeur D. De Santillana: "On peut être d'accord avec les juristes musulmans quand ils enseignent que la principale règle de droit est la liberté... Dieu a mis une limite à l'activité humaine pour rendre la liberté légitime possible pour tous; sans les limites de Dieu la liberté dégénérerait en débauche, détruisant l'auteur en même temps que la structure sociale. Cette limite est justement ce qu'on appelle droit qui restreint les actions humaines dans un certain paramètre, prohibant certains actes et en imposant d'autres, restreignant ainsi la liberté originelle de l'homme pour la rendre aussi bénéfique que possible aussi bien à l'individu qu'à la société. Quelles que soient leurs formes, ces règles tendent vers le même but et ont le même objectif qui est le bien public (*maslahah*). En conséquence, le droit, d'origine divine, mais humain de par ses sujets, n'a pas d'autre but que le bien-être de l'homme, même si ce but ne semble pas à première vue apparent: car Dieu ne peut rien faire qui n'exprime pas la sagesse et la grâce dont il est la source suprême." (Voir son article sur "Law and Society" dans l'Héria de l'Islam.)

Rendons encore plus claire la thèse principale de cette approche en se référant à un des Sourates du Coran intitulé "*Al-Balad*" (chap. 90).

"(Au nom de Dieu, le Bienfaiteur, le Miséricordieux)

Non! Je jure par cette cité! — et toi, tu seras libéré de toute obliga-

tion dans cette cité. Et le père et celui qu'il a engendré. Nous avons créé l'homme pour faire face aux difficultés; pense-t-il que personne ne pourra rien contre lui? Ne lui avons-nous pas donné deux yeux, une langue et deux lèvres? Et ne lui avons-nous pas montré les deux voies évidentes? Mais il ne s'engage pas dans la voie ascendante; et comment pourrait-il savoir ce qu'est la voie ascendante? C'est: libérer un esclave, nourrir en un jour de famine un proche parent orphelin, un pauvre couché dans la poussière; c'est alors être de ceux qui croient et qui s'encouragent mutuellement à la mansuétude: tels sont les compagnons de la main droite, et ceux qui ne croient pas en nos messages sont les compagnons de la main gauche. Un feu se refermera sur eux."

Le titre de ce sourate est "*Al-Balad*", ce qui veut dire "Cité", et, à mon avis, il représente l'essence condensée de la sagesse sur ce qui peut être appelé le sujet des droits civiques dans le contexte du développement d'une religion monothéiste. Par le vocable "cité" il faut comprendre La Mecque. Mille ans avant la venue du Prophète de l'Islam, Hazarat Ibrahim pria pour qu'une ville soit construite dans ce désert où il avait laissé une branche de sa descendance (chapitre 14: v. 37) et pour qu'un prophète soit élevé parmi elle (ch. 12: v. 129). Ce verset est une sorte de "Charte de la liberté" donnée à l'homme après qu'un des descendants d'Ibrahim eut exaucé sa prière. C'est-à-dire le Prophète de l'Islam. C'est une allusion au Fondateur de la Cité, le dur travail qu'ont dû supporter les descendants jusqu'à ce que le dernier libérateur apparaisse et qu'il soit libéré du doute et de la détresse dans cette même ville. Cela attire notre attention vers l'évolution de la religion et de l'homme, d'Abraham à Mohammed — la période entière de la civilisation sémite à La Mecque, lieu de sa naissance et de sa réalisation.

L'homme a été créé afin qu'il puisse faire face aux difficultés et pour l'aider à surmonter ces problèmes et à affronter avec courage les épreuves que la vie lui présente, on doit lui rappeler qu'il y a un certain "Pouvoir", un surveillant de ces actions, c'est-à-dire son Seigneur et Maître qui peut le transpercer du regard. Le chapitre continue en montrant la Grâce de Dieu envers l'homme puisqu'il lui confère le pouvoir de la vue, le pouvoir de parler (langue) et le pouvoir de contrôler cette langue avec ses deux lèvres — seulement parce qu'il y a beaucoup de pensées que la langue n'a pas le droit de prononcer et que, quand elle le fait, il n'y a aucun moyen d'échapper aux conséquences. De plus, on a montré à l'homme deux voies en évidence, maintenant il doit faire son choix, décider de prendre la voie de la

vérité ou celle du mensonge, d'être un bienfaiteur ou de faire le mal. De ces deux choix possibles, la voie de la vertu consiste à se ranger du côté de la vérité et à faire de bonnes actions. C'est la voie ascendante et la chose la plus élevée que puisse faire le croyant, c'est de libérer un esclave. Cela comprend non seulement la liberté physique, mais aussi la liberté morale, mentale et spirituelle d'autres êtres humains aussi bien que de sa propre humble personne. C'est cette liberté de la contrainte qu'exprime l'expression "libérer l'esclave". Cela équivaut pratiquement à assurer l'émancipation de l'homme de toutes les sortes de servitudes. Il devrait nourrir un orphelin affamé, le sauver ainsi de la famine, ou aider le pauvre, décrit comme l'homme couché dans la poussière. Ce sont des obligations sociales: libérer l'esclave, aider l'orphelin, le pauvre et le sans protection. Ces obligations donnent aux orphelins et aux sans protection des droits correspondants. Au-dessus de cela, il y a le devoir de croire et de s'exhorter mutuellement à la patience et à la mansuétude. L'homme doit croire à l'invisible, à tous les prophètes, aux anges, à tous les Livres saints, y compris à ceux qui ont précédé le Coran. L'ultime retour de l'homme est vers Dieu, son créateur et sa responsabilité pour rendre des comptes est absolue. Pendant qu'il fait face aux épreuves et difficultés de la vie, le croyant est appelé à être patient et à prier, à montrer de la compassion et de la miséricorde envers les autres. Ceux qui peuvent adhérer à cette manière de vivre et exercer leur choix conformément aux principes du droit divin sont déclarés être "les personnes de la main droite" et ceux qui ne croient pas sont caractérisés comme "les personnes de la main gauche". Et cette distinction est vitale.

L'Islam présente à l'homme une "Charte de la liberté humaine" et insiste en même temps sur la nécessité qu'il soit conscient de ses responsabilités. Dans les premières formes de croyance et pratiques religieuses, les injonctions faites à l'homme pour régler son comportement étaient conçues comme des commandements absolus, par exemple les Dix Commandements des tables de la loi. Dans ces cas, l'obéissance du croyant était complète s'il se conduisait conformément à la loi, même si ce n'était que machinalement. Mais le Coran est aussi le *Furqan*. C'est-à-dire un livre qui rend le jugement et le choix possibles pour l'homme — il décrit les différentes manières de se conduire qui lui sont ouvertes en tant qu'agent libre et l'invite à choisir la voie ascendante qui est aussi la plus difficile —, il doit choisir le bien, se ranger du côté de la vérité et résister fermement en toutes circonstances. L'Islam rend le croyant le gardien de son frère surtout si le frère est faible, délaissé ou sans protection. Il étend sa responsabilité en le forçant à croire, car sans foi il n'y a pas de bonne

conduite. Par conséquent, il doit baser sa conduite sur une croyance juste qu'on lui a apprise avec la parole de Dieu contenue dans le Coran. On lui demande aussi d'être un missionnaire de la cause de l'Islam, de devenir un croisé appliqué en invitant ses compagnons sur la voie de la patience, de montrer du courage et de la compassion aussi longtemps que sa vie terrestre durera. S'il fait tout cela, il est correctement guidé et sera justement récompensé par le don de la Vie Eternelle, qui est la vie réelle opposée à cette vie qui est seulement le champ de semences de l'au-delà. Cette vie à venir est meilleure et éternelle et cette vie-ci ne fournit que l'occasion d'être récompensé par cette vie dans l'au-delà. S'il sait bien profiter de cette occasion fournie par la vie sur terre, un croyant peut réussir sur terre mais aussi gagner la vie éternelle dans l'autre monde.

Si la vie de l'homme doit être placée dans le cadre conceptuel qui résulte d'une étude sérieuse du Livre Saint, la position de l'homme dans la combinaison des choses ne doit pas être vue comme s'il était un produit fini; il doit plutôt être considéré comme un être en évolution; il doit être considéré comme étant dans un état de transition. L'homme doit donc être considéré comme quelqu'un qui est sur terre pour y passer sa vie comme si cela constituait une phase de transition qui sera terminée un jour par le plus sûr des événements, la mort. Pendant cette phase intérimaire, il ne peut pas espérer trouver seul le chemin à poursuivre pour atteindre les plus hauts niveaux de son être. Aucun organisme en évolution ne peut avoir une idée claire de ce qu'il sera lorsqu'il aura atteint son niveau supérieur. Personne ne peut raisonnablement prédire qu'un rosier qui est nourri de fumier et qui, à une étape de son développement, n'est qu'épines, tiges et feuilles vertes donnera un jour une rose rouge. De toute manière, la plante qui peut le faire ne le sait pas elle-même. L'étrangeté de cette évolution est que cette plante nourrie de fumier puant produise finalement le parfum — cette senteur dégagée par ses fleurs. Bien que la plante soit enracinée dans la terre et ne puisse pas bouger, n'ayant pas le pouvoir de locomotion, elle produit du parfum qui d'une certaine manière s'éloigne de la plante et annonce à des mètres de son point d'origine l'existence d'une fleur. Et en plus, le jardinier insiste pour tailler le rosier, coupant donc ses branches et feuilles superficielles — permettant ainsi à l'énergie inhérente à la plante de produire moins de feuilles et de rameaux mais plus de roses et des plus belles. Le processus de la taille correspond au "*Taqwa*" dans la vie du croyant. On lui dit de ne pas s'abandonner complètement aux pulsions animales qu'il ressent, mais qu'il doit apprendre à se contrôler — pour que l'énergie qu'il a ne se dépense pas sur le plan animal de son existence

mais soit transformée en formes plus élevées, capables de survivre aux ravages de la mort et de jouir de la récompense d'une vie plus élevée, meilleure et éternelle.

Les droits de l'homme conçus à travers la perspective anthropocentrique sont traités par les penseurs occidentaux comme s'ils n'étaient que des moyens utiles de protéger l'individu des attaques qu'il subit du pouvoir coercitif, de l'Etat — par les lois injustes qui sont imposées par l'autorité pour refuser à l'homme la possibilité de se développer à travers le pouvoir, de faire des lois. D'un autre côté, l'Islam formule, définit et protège ces droits en induisant le croyant à obéir à la loi de Dieu, à la pratique de son dernier Prophète, et à se soumettre aux autorités constituées dans le royaume, qui doivent elles-mêmes obéir à la loi de Dieu et à l'enseignement du Prophète, et mener les affaires de l'homme selon le Livre de Dieu et l'enseignement du Prophète. De plus, l'affirmation de ces droits permet à l'homme non seulement d'assurer l'établissement des conditions qui lui permettront de se développer en tant qu'individu sur terre, mais aussi de se conduire, intérieurement comme extérieurement, pour obéir à la Loi divine que seul son Créateur peut lui imposer. En acceptant d'être lié à cette loi divine, l'homme apprend à être libre. L'Islam termine l'ère des religions révélées, il déclare l'homme libre en lui disant qu'aucun autre Prophète ne viendra après, que la route qu'il doit suivre est droite et que le Livre Saint contient assez de conseils pour lui permettre de choisir. Suivant la voie qu'il aura choisie, il va au Ciel ou en Enfer.

ANNEXE III

**Sommaire des études
soumises aux Commissions du Colloque**

Etudes soumises à la Commission I
Droits économiques, sociaux et culturels en Islam

La liberté économique et la justice fiscale dans l'Islam

Dr Abdul Hadi El-Naggar

L'étude débute par un préambule résumant les lignes principales de la philosophie des régimes politiques en économie, depuis bien avant les siècles révolus du Moyen Age, où l'activité économique comptait sur les esclaves, pour continuer avec la doctrine des Physiocrates et de l'Etat-gardien, pour finir avec les doctrines contemporaines d'intervention étatique.

L'étude comprend deux chapitres:

- le 1er sur la doctrine économique en Islam
- et le 2ème sur le concept de la justice fiscale en Islam.

C'est ainsi donc que l'étude présente dans son chapitre 1er un exposé de la doctrine islamique en économie, montrant que cette doctrine repose sur la Foi en tant que partie d'un régime global où l'économie est organiquement liée à cette Foi.

Or, ce lien conduit à ce que la liberté économique est elle-même rattachée ou soumise à une certaine légalité, avec la reconnaissance du droit de l'Etat à intervenir.

Quant à la base de la liberté en question, elle est tirée de l'axiome qu'en toute chose la licence est de principe, et que le droit d'intervention est extrait des diverses sources de la législation islamique et des applications des Califes Clairvoyants (Al-Rachidine), qui affirment la reconnaissance par l'Islam du droit de propriété individuelle et de la différence entre les revenus, tout en insistant sur le fait que les biens et la propriété privée ne sont qu'apparents, puisque les pauvres ont le droit légitime de posséder une part des biens des riches.

En dernière analyse, le chapitre se termine par un exposé de la réglementation du marché par l'Islam.

Dans son 2ème chapitre, l'auteur traite des règles de justice en Islam, en insistant sur le droit de propriété individuelle et de propriété publique en tant que forces promotrices et propulsives du développement.

Ensuite, l'auteur indique la base de l'imposition, prenant la capacité imposable comme assiette pour l'évaluation des impôts, tels "Al-Zakat" (ou impôt sur les biens), Al-Kharaje" (ou impôt sur les revenus des terres), la Dîme, et "Al-Djizia" (ou droit d'allégeance).

Il termine en faisant ressortir l'équité de l'imposition en Islam et la manière universelle par laquelle les impôts sont perçus sur les choses et les personnes de manière similaire à celle adoptée de nos jours dans la taxation progressive.

C'est ainsi que l'Islam a réalisé dans le domaine de la justice fiscale une justice et un précédent que seules les législations contemporaines ont pu atteindre.

Les aspects économiques des droits de l'homme

Dr Sayed Nawab Haider Naqvi

L'auteur prend comme point de départ le concept général des droits de l'homme en Islam et concentre par la suite son étude sur les aspects économiques de ces droits, montrant que l'optique de l'Islam sur l'économie émane de sa vue sur les autres aspects et repose sur la responsabilité régie par les règles de justice et d'équité.

L'auteur explique cette conception par un exposé des principes de réglementation du mouvement de production et de limitation des besoins, ainsi que par un exposé de la réglementation du squelette économique assurant l'engagement collectif au lieu de l'égoïsme individuel et la justice au lieu des intérêts d'un groupe particulier de la société. Ainsi donc est réalisé l'équilibre entre l'intérêt de l'individu et celui de la société.

L'auteur fait ressortir, en ce point de son étude, que l'Islam assure la liberté individuelle basée sur la foi qui englobe les droits économiques: toute tentative de son exploitation ou de sa restriction est par là même prohibée.

Cette liberté, poursuit l'auteur, est soumise à tout un cadre de préventions permettant à l'individu d'en jouir sans porter atteinte à la société qui est tenue de le défendre contre le besoin et la pauvreté.

Le développement, la propriété et la distribution des richesses

Dr Hatem A.S. Karanshawy

L'étude a pour objet de présenter quelques aspects du modèle économique en Islam dans le domaine du développement mettant en relief que cette notion présente, dans son concept général, l'un des plus grands défis du siècle, qui confronte plus du tiers des Etats du monde contemporain.

En cette occurrence, l'étude soulève la question des rapports entre l'Islam et le développement, et souligne la divergence entre certaines tendances qui considèrent l'Islam comme un obstacle à la réalisation du concept objet de la discussion, et d'autres tendances qui voient dans l'éloignement du régime de l'Islam la raison du sous-développement de certains Etats islamiques.

La première partie de l'étude se propose de déterminer le concept du développement, tout en faisant ressortir la difficulté d'établir un critère convenu et accepté de tous, et qui choisirait dans l'ensemble des définitions du développement économique; ce qui le caractérise en tant que mouvement progressiste du régime social.

Le critère choisi montrerait par ailleurs que le développement en Islam part d'un axiome d'après lequel les ressources naturelles sont toutes mises au service de l'homme qui s'engage à travailler en vue de libérer sa personne et son entourage de la pression du besoin, grâce aux fruits de son travail. Le développement économique assure, grâce à l'engagement de l'homme dans le travail, la domination sur les ressources et l'orientation dans leur exploitation, de façon à permettre d'établir un cadre de réglementation facilitant la continuité de l'opération.

L'étude traite ensuite de la conception de l'autarcie, se contentant de souligner que l'Islam ne comprend point cette dernière notion dans un sens géographique mais agit de telle sorte qu'il satisfasse le minimum raisonnable des besoins stratégiques de la société.

Dans la deuxième partie de son étude, l'auteur s'occupe de la propriété et de ses normes dans l'Islam. Il indique que cette propriété tourne autour de deux axes principaux: le premier affirmant la fonction sociale de la propriété individuelle, le deuxième visant à assurer l'utilisa-

tion des ressources soumises à la propriété individuelle, de manière à garantir son développement, sa croissance et sa bonne exploitation au profit de l'individu et de la société par des dispositions empêchant de nuire à la société, et limitant le monopole, de même qu'assurant le droit des pauvres aux biens des riches, tout en soulignant à ce point la fonction économique et sociale de l'impôt "Al Zakat" en particulier (impôt sur la fortune).

Dans la troisième partie de l'étude, l'auteur examine les rapports de la production et de la distribution et le rôle de l'Etat dans la société musulmane, du fait que l'Islam ne s'est pas limité à établir des règles pour la propriété publique et la propriété individuelle, mais a dépassé ce stade pour fixer un cadre général aux rapports qui relient les éléments de production précédemment cités.

L'étude expose de même les relations entre l'homme et son environnement, et souligne que l'homme est tenu à une bonne utilisation de ses ressources naturelles. L'auteur expose ensuite les relations entre ouvriers et propriétaires des moyens de production, tout en montrant la nécessité d'assurer le "juste salaire" contre leur participation réelle dans les éléments de production.

Enfin, l'étude termine en indiquant le rôle de l'Etat dans la société islamique, en ce qui concerne les questions de développement et de distribution des richesses, puisque l'Etat est mandataire de la société pour garantir les droits des individus qui la composent, dans la légalité et la légitimité, de même qu'il est responsable de l'utilisation directe ou indirecte des ressources naturelles (qu'elles soient propriété publique ou privée), et qu'enfin, il est tenu d'assurer un minimum d'autarcie, et non point un simple "pouvoir-vivre", à tous les individus de la société islamique.

Etudes soumises à la Commission II
Les concepts d'éducation et la société contemporaine

Education: les concepts islamiques et la société moderne

Dr Sayed Ali Ashraf

La présente étude cherche à faire ressortir que la construction de la personnalité humaine n'est pas réalisée par le seul fait de pourvoir l'homme des seules connaissances concrètes et empiriques, et que la domination du matérialisme scientifique constitue un danger effectif pour l'homme contemporain.

L'étude montre alors la nécessité pressante de rechercher un concept qui puisse assurer à l'homme prospérité et progrès, et le munir de valeurs morales lui permettant de réaliser l'équilibre de son être.

Par ailleurs, l'auteur insiste sur la nécessité de sauver le genre humain en général et les Musulmans en particulier des contresens de la technologie moderne, et de l'interprétation matérielle de la vie. Ce qui conduit obligatoirement à revoir l'utilisation de la technologie moderne en considérant l'être humain comme successeur (Calife) de Dieu sur la terre et la science elle-même comme un don de Dieu, dont une part est laissée à l'inspiration de l'homme et dont l'autre part lui est révélée par Dieu.

A cet effet l'auteur expose les efforts déployés par le monde islamique en vue d'établir un concept islamique de l'éducation dans la société moderne, et ce, à travers divers congrès tenus dans ce but.

Etudes soumises à la Commission III

Droit au travail et problèmes socio-juridiques des minorités musulmanes dans les Etats laïcs

Le droit au travail et à la vie dans l'Islam

Dr Sadek Mahdi El-Saïd

L'auteur cherche à faire ressortir la position du travail dans le régime de la propriété en Islam, montrant que le travail est la source essentielle qui assure la vie à tout homme apte au travail. Il analyse aussi les normes et dispositions réglant les transactions et la conduite dans la vie sociale, économique et politique.

L'auteur montre que l'Islam a une approche caractéristique et harmonieuse, basée sur des conditions économiques, sociales, culturelles et autres, qui considère le travail et la solidarité sociale comme moyens d'assurer de façon officielle une vie digne à tous les hommes et les prémunit contre la peur et l'indigence.

L'auteur a montré de même le mérite qu'a l'Islam de valoriser le travail dans la société, le plaçant même à l'échelle de la lutte sainte (Al-Djihad). L'Islam a de même imposé à l'Etat le devoir de fournir du travail à ceux qui y sont aptes, le devoir de leur assurer la formation professionnelle ainsi que celui de leur donner tous les moyens de production. Il s'est occupé aussi de l'établissement des contrats de transaction, de la justice des salaires et de l'honnêteté dans l'exécution des travaux.

Pour conclure, l'étude fait ressortir le sens de l'assurance sociale dans l'Islam, montrant qu'elle est fondée sur deux bases:

- la première étant la solidarité entre les hommes pour la lutte dans la vie, illustrant son idée par trois images sur la solidarité dans la vie individuelle, familiale et sociale;
- la deuxième résidant dans l'aide sociale apportée par l'Etat en cas d'absence d'aptitude au travail ou d'absence du soutien de famille.

Les minorités musulmanes et les droits de l'homme

Dr Aboubakr Ahmad Bagader

L'auteur définit en premier lieu le concept des minorités religieuses et prend comme critère de distinction la proportionnalité numérique dans la distribution de la population, montrant que le but de l'étude est de rechercher des moyens de protéger les groupes faibles contre la majorité, afin de prohiber tout acte privant les personnes ou les groupes de l'égalité de traitement.

L'étude expose ensuite les types d'oppression auxquels peuvent être exposées les communautés religieuses minoritaires, en commençant par le génocide des Juifs, Polonais, Ukrainiens et autres. L'auteur remarque que le développement et l'accroissement des moyens de protection des minorités sous l'égide de la Société des Nations l'ont été pour des objectifs plus politiques qu'humanitaires.

L'auteur traite ensuite des minorités religieuses, surtout musulmanes, à travers le monde, en expliquant le point de vue des diverses religions et des civilisations antiques. Il se réfère à l'attitude du judaïsme, de la chrétienté, du bouddhisme et de l'hindouisme, tout en montrant l'attitude différente de l'Islam qui inaugura, pour la première fois, une protection réelle à trois niveaux pour les minorités religieuses, à savoir la vue de l'Islam quant à l'unité du genre humain, puis l'universalité de son dogme, enfin la reconnaissance et le respect de tous les anciens Prophètes et Apôtres.

Les aspects de cette protection se manifestent par l'autorisation qu'ont ces minorités de pratiquer leurs rites, ainsi que par le fait que leurs femmes peuvent épouser des Musulmans, que leurs droits civils sont protégés de même que la constitution de familles sous réserve de payer la Djizia (impôt payé par les non-Musulmans pour recevoir la protection du souverain).

L'auteur passe enfin en revue la situation des minorités musulmanes opprimées notamment en Union Soviétique, aux Philippines, en Erythrée, montrant que ces minorités souffrent d'une oppression raciale par suite de leur seule appartenance religieuse.

En conclusion, l'étude exhorte les organisations des droits de l'homme à assumer la responsabilité morale de la protection des minorités

musulmanes et la garantie d'un traitement équitable, tout en insistant sur l'importance du secours que pourraient leur apporter les Etats islamiques.

Etudes soumises à la Commission IV
Traitement des minorités non-musulmanes
et liberté d'opinion et d'expression

La liberté d'opinion, d'expression et d'association

Dr Mumtaz Soysal

L'auteur vise à faire ressortir l'importance de la liberté d'opinion et de ses garanties. Il prend comme base les relations de l'individu avec la société et son évaluation de l'expérience occidentale, et il en déduit des règles qui, tout en ne contredisant pas les principes de l'Islam, peuvent moderniser ses régimes politiques et garantir cette liberté.

L'auteur estime qu'en l'absence de la conscience de l'importance des idées abstraites pour construire et moderniser la société, les communautés islamiques souffrent des méfaits du fanatisme. De même que les Surates du Coran, qui incitent à l'obéissance comme d'autres dispositions religieuses, sont abusivement utilisés pour étendre une sorte de dictature.

Ensuite, l'auteur cherche à reconstruire la liberté, affirmant que l'existence de déclarations des droits de l'homme et de leurs institutions constitutionnelles en Occident ont prouvé l'efficacité des garanties de la liberté d'opinion. Il conclut en soulignant la nécessité de moderniser les régimes islamiques par des déclarations et des institutions similaires à celles de l'Occident.

**Traitement des minorités non-musulmanes et des étrangers
dans le droit islamique (Al-Chari'a)**

Dr Abdul-Karim Zaydan

L'auteur montre dans son étude que l'Islam a édicté des règles de conduite à côté des rites religieux et affirme que l'Islam a émis des règles spéciales pour le traitement des minorités non-musulmanes, qu'elles soient des doctrinaires de Livres Saints (chrétiennes ou juives) ou des bénéficiaires de traités d'alliance. Puis l'auteur expose ces normes avec un peu de détails à travers trois chapitres.

Dans le chapitre premier, l'étude traite des droits et obligations des doctrinaires de Livres Saints dans les pays islamiques, en particulier de leurs droits politiques, de la liberté de religion et de travail, en plus des droits émanant de leur statut personnel. L'étude expose ensuite leurs obligations, entre autres celles de payer l'impôt d'allégeance (Al-Djizia), la dîme ou impôt de terre, les divers impôts commerciaux ou autres.

Dans un deuxième chapitre il traite de la loi applicable en cas de conflits naissant entre ces minorités et les Musulmans, en temps de guerre tout aussi bien qu'en temps de paix, et en cas d'accord ou de contradiction des dispositions de leur religion avec le droit islamique (Al-Chari'a).

L'auteur expose dans un troisième chapitre les règles de procédure établies par l'Islam et montre quel tribunal est compétent pour statuer sur les conflits entre les gens des Livres Saints et ceux des traités d'alliance, ainsi qu'entre ces deux catégories et les Musulmans.

Etudes soumises à la Commission V**Droit à la sécurité individuelle et garanties
des droits de l'homme dans les procédures juridiques****Le droit à la sécurité individuelle dans l'Islam**
(étude comparée avec le droit positif)*Dr Osman Abdul-Malek Al-Saleh*

L'auteur cherche à définir dans son introduction le droit à la sécurité individuelle, et affirme qu'il consiste dans le fait d'assurer un état de quiétude suffisante grâce à laquelle l'individu, base du régime en vigueur dans l'Etat, peut régler les affaires de sa vie et préparer son avenir. Ce droit signifie, en premier lieu, que des garanties ont été prévues pour que tout individu puisse se protéger contre les mesures abusives et les peines tyranniques.

L'auteur expose ensuite le plan de son étude, indiquant que celle-ci se compose de trois sections:

Première section

L'auteur traite du droit à la sécurité individuelle dans la théorie de l'Islam sur l'accusation et la pénalité.

Il en conclut que le droit islamique (Al-Chari'a) ne s'est pas contenté de régler les rapports entre l'individu et ses semblables, en protégeant ses droits contre l'agression d'autrui, mais qu'il a cherché en outre à garantir ce droit en réglementant les relations de l'individu avec l'Etat lorsqu'il commet un crime.

Cette réglementation vise à réaliser un équilibre entre l'intérêt de la société dans l'accusation et la sanction et celui de l'individu dans la sauvegarde de ses droits fondamentaux à la sécurité et à la tranquillité. De ce fait, cette législation a le mérite d'avoir été la première à affirmer trois principes que les lois positives n'ont atteints que tout récemment, à savoir:

- a) principe de la personnalité de la responsabilité pénale;

- b) principe de la légalité de l'accusation et de la pénalité;
- c) principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Deuxième section

L'auteur traite du contexte et des garanties de la sécurité individuelle dans la procédure pénale islamique.

Il en conclut que le droit islamique (Al-Chari'a) a prévu pour l'inculpé une série de droits et de garanties le mettant à l'abri de toute mesure abusive ou de peine injuste et tyrannique, soit au niveau de l'instruction et de l'enquête préliminaires, soit au niveau du jugement et de son exécution.

Cette réglementation a prévu que l'inculpé bénéficierait de la présomption d'innocence et en a tiré les conséquences adéquates quant à la charge de la preuve et à l'interprétation du principe que le doute profite à l'accusé. Elle a entouré ce dernier de toutes sortes de garanties lors de la perquisition et de l'interrogatoire, le protégeant même contre sa propre faiblesse et les erreurs de sa langue. Elle a entouré de même la détention provisoire de normes assurant l'équilibre entre la liberté personnelle et l'intérêt de l'enquête.

Lors du jugement, cette réglementation garantit à l'inculpé un ensemble de droits tels son droit à se présenter devant un tribunal compétent, équitable et intègre, son droit d'avoir recours à un défenseur pour l'aider à prouver son innocence, et son droit à être indemnisé pour erreur judiciaire. Au surplus, dans le droit islamique le jugement se déroule conformément au principe de l'accusation individuelle qui entoure l'inculpé de garanties substantielles, dont les plus importantes sont la publicité des débats et le caractère oral et contradictoire de la procédure. De même l'autorité du juge est limitée au profit de l'inculpé en adoptant le régime de la preuve légale dans les crimes comportant des peines corporelles, pour que la sentence dans ces crimes graves soit fondée sur des preuves dont elle seule estime la force probatoire.

Enfin, le droit islamique prévoit l'entretien du détenu purgeant sa peine de manière compatible avec sa dignité et sa qualité humaine. Des traitements mensuels peuvent être alloués aux détenus, à ceux d'entre eux qui sont dans le besoin, hommes ou femmes.

Troisième et dernière section

L'auteur traite du principe de la légalité en tant que fondement pri-

mordial ou garantie du droit à la sécurité individuelle.

Il en conclut que l'Etat islamique a devancé les régimes contemporains en tant qu'Etat de droit depuis sa naissance, et que ses organismes gouvernants, du haut en bas de l'échelle de la hiérarchie, se conduisent conformément aux normes du Chari'a instituées par le législateur sage et clairvoyant.

L'auteur affirme par ailleurs le mérite de l'Islam d'avoir été le premier à adopter le principe de la légalité et celui de la hiérarchisation des règles légales, assurant la soumission de la norme inférieure à la norme supérieure.

Il a montré par ailleurs que cette réglementation ne s'est pas limitée à imposer des peines-amendes à l'autorité qui enfreint la légalité, mais a institué parallèlement des récompenses pour le gouverneur qui s'y oblige, récompenses représentées par le devoir de la nation de lui témoigner soumission et loyauté. Par là, cette législation se distingue et s'écarte de toutes les autres législations.

Cette étude est une étude comparative avec le droit positif et comporte 68 pages.

Droits de l'homme et garanties judiciaires dans l'Islam

Dr Salah Eddin Nahi,

ancien professeur à l'Université de Bagdad

Cette étude souligne le caractère original et unique du système judiciaire islamique qui prévoit une protection efficace des droits de l'homme, comparé avec les systèmes contemporains prédominant dans les Etats islamiques, qui sont caractérisés en grande partie par leur formalisme et imitation basés sur des considérations d'ordre historique. Ce document traite les différents aspects de ce sujet en deux parties:

La première partie décrit les garanties légales et judiciaires, et met en évidence la philosophie et les objectifs du droit islamique ainsi que les moyens qu'il a élaborés pour assurer leur mise en oeuvre, comme le système judiciaire, *Ifta*¹ et *Isba*².

La deuxième partie traite des garanties judiciaires du système islamique que les juristes ont instituées sous la forme de conditions: les conditions personnelles découlant de la "*Ijtihad*"³ et de la justice aussi bien que les conditions objectives relatives aux dispositions de la juridiction générale (*Al-Walaya Al-Amma*), à la méthode qu'elle établit pour examiner et trancher les cas, et aux pouvoirs qu'elle confère en ce qui concerne la supervision des prisons.

Cette étude se termine par un exposé détaillé des conditions de la nomination des juges et des mesures prises pour assurer l'exécution de leurs condamnations et jugements, ainsi que pour leur fournir les garanties considérées comme nécessaires pour rassurer les parties et maintenir la justice au-dessus de tout soupçon, c'est-à-dire un contrôle judiciaire sur le personnel des tribunaux, sur le devoir du juge d'examiner la jurisprudence islamique et d'appliquer les principes les plus favorables au cas, ainsi que sur la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire.

1) Avis juridiques basés sur les sources du droit islamique.

2) Droit à instituer une procédure administrative ou judiciaire dans l'intérêt public.

3) "*Ijtihad*" ou jurisprudence, avis des juges et des jurisconsultes lorsqu'ils doivent se prononcer sur un cas particulier.

En conclusion, le document expose que le système judiciaire est basé sur les principes islamiques et est soutenu par des mesures éducatives au sujet de la bonne action, de la justice et de l'*Ifta*, et informe la population sur les institutions judiciaires impartiales.

Sécurité personnelle et droits de la défense

M. Khsan Kayali,

avocat, ancien vice-président du barreau syrien

Ce document fait une comparaison entre le droit à la sécurité personnelle et les droits de la défense, d'une part d'après des traités internationaux et d'autre part d'après le droit islamique. Il est divisé en cinq chapitres:

- Le chapitre I décrit le concept actuel de la sécurité personnelle et des droits de l'accusé dans les traités internationaux et insiste sur le principe de l'égalité devant la loi.
- Les chapitres II et III énumèrent les sources et fondements du droit islamique dans le sens large et cherchent à établir les mêmes concepts et principes à partir du Coran, du *Sunnah*¹ et de l'*Ijma*². En conclusion, une référence est faite aux libertés intellectuelle, religieuse et sociale.
- Dans les deux derniers chapitres, le document traite des droits de l'inculpé et de la défense en général, et souligne qu'ils sont protégés dans l'Islam par un large éventail de garanties en commençant par le principe de l'égalité devant la loi et les tribunaux, l'affirmation du droit des individus à la sécurité personnelle, l'interdiction d'arrêter ou de détenir sans autorisation légale ainsi que la punition de la personne qui le fait. Enfin sont exposées les règles concernant l'organisation du système judiciaire qui assurent le libre accès aux tribunaux et des juges impartiaux.

1) Maximes et décisions du Prophète, pour l'interprétation des versets coraniques.

2) Consensus de l'opinion rendue par les Ulema (juges et juriconsultes), inspirés par le droit coranique et ses principes, lorsqu'ils doivent spécifier le droit dans certains cas.

Etudes soumises à la Commission VI
Statut juridique de la femme dans l'Islam

La position et le rôle de la femme dans l'Islam

*Dr Ali Abdul Munem Abdul Hamid,
Professeur de droit islamique et d'études islamiques, Faculté de droit,
Université du Koweït*

L'étude insiste sur le point de vue équilibré et compréhensif de l'Islam sur la famille en tant qu'institution sociale assumant le bien de la société elle-même. L'auteur fait une étude détaillée de la vie conjugale, basée sur les versets du Coran. Il explique ensuite la manière dont l'Islam traite l'homme et la femme sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs devoirs et responsabilités.

L'exposé continue en illustrant le rôle joué par les femmes à travers l'histoire islamique depuis le temps du Califat. Comme exemple du rôle de la femme, comme épouse, soutenant le message du Prophète, il évoque Khadija, "mère des croyants", et le rôle des autres femmes vénérables qui étaient parmi les compagnons du Prophète en temps de guerre, aussi bien que dans le *Bai'a*, pacte entre le Prophète et les convertis à l'Islam. Il traite plus particulièrement de la position de la femme dans l'Islam dans sa capacité de mère, épouse, fille et soeur.

L'exposé se termine en constatant que, lorsqu'il n'y a pas de disposition ou de règle islamique opposée, les femmes ont tous les droits reconnus aux hommes, dans les domaines tels que l'éducation, les contrats, les obligations, le droit à la propriété, ainsi qu'au droit civil et commercial en général. Une exception est qu'en ne peut pas être chef d'état, mais elle peut assumer d'autres fonctions. Le document conclut en soulignant l'esprit de tendresse et de bonté qui pénètre la famille en tant qu'unité sociale et affective.

Le statut de la femme dans l'Islam

*Dr Ma'rouf Dawalibi,
Conseiller au "Diwan" royal de Riyadh, ancien ministre des affaires
étrangères de Syrie*

Le document commence par un bref exposé des efforts faits par la communauté internationale pour atteindre l'universalité et l'insistance particulière qu'elle place sur les questions concernant la femme et sur son droit à être l'égale de l'homme. Cela sert d'introduction au problème de l'attitude de l'Islam envers les droits de l'homme en général, et envers les femmes en particulier.

Dans la première partie, l'exposé souligne que le nouvel ordre humain mondial appelé par les Nations unies a été préconisé il y a des siècles par l'Islam qui ne fait pas de discrimination entre les sexes en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs, les deux sexes ayant entre eux donné naissance à la population de la terre.

Dans la deuxième partie, l'exposé présente en détail la vision de l'Islam sur la femme. Après avoir passé en revue le statut de la femme dans les systèmes juridiques anciens, particulièrement ceux de l'Inde, de Rome et de la péninsule arabique, jusqu'au Moyen Age, il explique que l'Islam commença par appliquer le même traitement aux deux sexes sur une base de justice absolue. Ensuite, il a assuré les droits des femmes conformément au "Hadith" du Prophète, "les femmes sont les partenaires des hommes", compris comme étant une partie d'une perception plus grande, c'est-à-dire la manière dont l'Islam représente Dieu, l'univers et l'homme.

C'est sur cette base que l'exigence du Prophète pour l'égalité entre l'homme et la femme dans l'Islam est fondée. Les versets du Coran ne laissent aucun doute sur l'engagement mutuel des croyants, les hommes comme les femmes – l'un envers l'autre, un engagement également trouvé dans le Hadith "Vous êtes, tous, des bergers responsables de vos troupeaux respectifs".

L'exposé conclut en discutant plusieurs des points soulevés par ceux qui prétendent que l'Islam pratique la discrimination des sexes dans les dispositions juridiques relatives aux successions, au témoignage, au divorce, à la polygamie, etc...

Le statut juridique de la femme dans l'Islam

Dr Shahzanan Shakarchi,

chargée de recherches en sciences islamiques, ancienne chargée de cours au département de sciences sociales, Université de Baghdad

L'étude commence par introduire les droits de la femme dans l'Islam, principalement ses droits économiques et sociaux. L'auteur examine le fait indiscutable que l'Islam n'est pas seulement une foi, mais aussi un code de conduite réglementant tous les aspects de l'activité humaine sur la base desquels repose le statut de la femme conformément à l'esprit de l'Islam, ainsi que les conditions du progrès technologique et du développement économique.

Il expose ensuite la condition de la femme avant l'Islam. Elle était soumise au pouvoir arbitraire de son père et de son mari, sans organisation politique, système judiciaire ou constitution proclamée pour protéger ses droits jusqu'à l'apparition de l'Islam. Avec le Coran, la première affirmation du statut juridique de la femme arriva, et sur cette base, la femme inaugura une nouvelle ère dans laquelle elle fut appelée à soutenir l'homme et assurer la responsabilité de la foi, même en ce qui concerne *Djihad*¹. Elle fut ainsi émancipée de la sujétion qui lui avait été imposée durant la période pré-islamique.

Cet exposé traite également des droits reconnus aux femmes dans les domaines concernant par exemple le mariage, le divorce, les successions et la polygamie, et il en tire une comparaison avec leur condition avant l'apparition de l'Islam.

1) En s'efforçant d'appliquer la doctrine de l'Islam.

ANNEXE IV

Liste des participants

- | | | |
|-------------------------------|--|--|
| 1. Hussein Albaharna | Ministère des Affaires juridiques Bahraïn | Ministre des Affaires juridiques |
| 2. Khurshid Ahmad | Institut d'études politiques 3 Street 56, F-6/4 Islamabad, Pakistan ou Fondation islamique 223 London Road Leicester, Angleterre | Président, Institut d'études politiques, Islamabad, Pakistan; Président, Fondation islamique, Leicester |
| 3. Abdel Halim Ahmadi | Faculté de droit et de Sharia Université du Koweït P.O. Box 5476 Koweït | Spécialiste afghan en droit islamique |
| 4. Alhaji Idrisu Alhassan | Gouverneur adjoint Etat du Niger, Nigeria | Gouverneur adjoint de l'Etat du Niger |
| 5. Shibib L. Almaliki | Association des juristes arabes P.O. Box 6026 Baghdad, Iraq | Secrétaire général de l'Association des juristes arabes |
| 6. Sayed Abou Nasr Ali Ashraf | P.O. Box 1173 La Mecque, Arabie Séoudite | Professeur d'anglais, Université King Abdulaziz, Djeddah; secrétaire, Comité de suivi, Conférence de la Mecque sur l'éducation musulmane |
| 7. Badria Al-Awadhi | Faculté de droit et de Charia P.O. Box 5476 Koweït | Doyen de la Faculté de droit et de Charia, Université du Koweït; professeur assistant de droit international |

8. **Ibrahim Ali Badawi**
 Division des droits de l'homme
 Palais des Nations
 Bureau D-103
 1211 Genève 10
 Suisse
9. **Abu Bakr A. Bagader**
 Institut des affaires des
 minorités musulmanes
 Université King Abdulaziz
 P.O. Box 1540
 Djeddah, Arabie Séoudite
10. **M. Cherif Bassiouni**
 Faculté de droit
 Université DePaul
 25 E. Jackson Blvd
 Chicago, Ill. 60604 USA
11. **Allah Bukhsh K. Brohi**
 76 Moslemabad
 Karachi, Pakistan
12. **William J. Butler**
 400 Madison Avenue
 New York, NY 10017, USA
13. **Mohsen Al Chichakli**
 Faculté de droit et de Sharia
 Université du Koweït
 P.O. Box 5476
 Koweït
14. **A.B.M. Habibur Rahman Chowdhury**
 Département des Etudes
 islamiques
 Université de Dacca
 Dacca 2, Bangladesh
- Fonctionnaire à la Division des droits de l'homme des Nations unies
- Professeur assistant de sociologie; Directeur de l'Institut des affaires des minorités musulmanes
- Professeur de droit, Université DePaul; Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal
- Ancien Ministre de la justice et des affaires religieuses; avocat à la Cour suprême, Pakistan; membre de la Commission internationale de juristes
- Avocat au barreau de New York; Président, Comité exécutif, Commission internationale de juristes
- Professeur de droit international, Université du Koweït
- Président et Professeur, Département des Etudes islamiques, Université de Dacca

15. Hassan Daoud
 Directeur des affaires culturelles et sociales
 Organisation de la
 Conférence islamique
 P.O. Box 178
 Djeddah, Arabie Saoudite
16. Zakiah Daradjat
 Directeur de l'Education
 supérieure islamique,
 Département de la Religion
 Jalan Indramayu 14
 Djakarta Pusat, Indonésie
17. Marouf Dawalibi
 Palms Inn
 P.O. Box 7807
 Al Nassiriah
 Riyadh, Arabie Séoudite
18. Emel Dogramaci
 Université Hacettepe
 Beytepe
 Ankara, Turquie
19. Bakary Drame
 Organisation de la
 Conférence islamique
 P.O. Box 178
 Djeddah, Arabie Séoudite
20. Isma'il R. Al Faruqi
 323 Bent Road
 Wyncote, PA 19095, USA
 Professeur de religion islamique et comparée à
 l'Université Temple, USA
21. Altaf Gauhar
 Third World Quarterly
 New Zealand House
 80 Haymarket
 Londres SW1Y 4TS
 Angleterre
 Editeur, Revue trimestrielle du tiers monde;
 Secrétaire général de la Fondation du tiers monde

22. Ousmane Goundiam
 Procureur général, Cour suprême, Sénégal
 Cour suprême
 Palais de justice
 Dakar, Sénégal
23. Suleiman Al Hadidi
 Secrétaire général adjoint de l'Union des avocats arabes; ancien Bâtonnier, Jordanie
 P.O. Box 1666
 Amman, Jordanie
24. Abdul Wahab Homad
 Professeur de droit pénal et de procédure, Université du Koweït
 Faculté de droit
 Université du Koweït
 P.O. Box 5476
 Koweït
25. Sayed Athar Husain
 Président, Tribunaux industriels et du travail, U.P.; retraité des services de l'administration indienne en 1978
 2 Nursery Compound
 Mall Road
 Lucknow, Inde
26. Moctar Isselmou
 Secrétaire spécial
 Organisation de la
 Conférence islamique
 P.O. Box 178
 Djeddah, Arabie Séoudite
27. Dali Jazy
 Avocat, membre du Comité de la ligue tunisienne des droits de l'homme
 14, rue de Touraine
 Cité Jardins
 Tunis, Tunisie
28. Elimane Mamadou Kane
 Directeur général adjoint du BIT; ancien ministre du développement de Mauritanie
 c/o BIT
 Case postale 500
 1211 Genève 22
 Suisse
29. Mahmoud Mustafawi Kashani
 Professeur de droit civil; membre de l'ordre des avocats, Téhéran
 Faculté de droit
 Université nationale
 Téhéran, Iran

30. Ihsan Kayali
Rue Baron
Aleppo, Syrie
Avocat; ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre des
avocats de Syrie
31. Azmi bin Badul Khalid
Faculté de droit
Université de Malaya
Kuala Lumpur, Malaisie
Chargé de cours, Université de Malaya, Kuala
Lumpur
32. Inamullah Khan
House No. 4
Benadurabad Road No. 2
Karachi 0511, Pakistan
Secrétaire général, Congrès mondial musulman
33. Irene Khan
C.I.J.
B.P. 120
1224 Chêne-Bougeries
Genève, Suisse
Assistante juridique du Bangladesh, Commission
internationale de juristes; LLB, Manchester,
LLM, Harvard
34. Mansur R. Kikhia
P.O. Box AB 1664
New York, N.Y. 10022
USA
Représentant auprès des Nations unies de l'Union
des juristes arabes; ex-ministre des affaires étran-
gères de Lybie; ex-ambassadeur de Lybie auprès
des Nations unies
35. Sheikh Ahmed Lemu
Cour d'appel Sharia
Minna
Etat du Niger, Nigéria
Grand Qadi de la Cour d'appel Sharia, Etat du
Niger, Nigéria
36. Niall MacDermot
C.I.J.
B.P. 120
1224 Chêne-Bougeries
Genève, Suisse
Secrétaire général, Commission internationale de
juristes; ex-ministre d'Etat, Royaume-Uni
37. Moïse Malonga-Eyamba
70, rue d'Alésia
75014 Paris, France
Avocat au Barreau de Paris; Président de l'Union
des avocats africains en France (UNAAF)

- | | | |
|------------------------------|--|---|
| 38. Khalid Al Mathkour | Département de Charia et des études islamiques Université du Koweit P.O. Box 5476 Koweit | Directeur du Département de Charia et d'études islamiques, Université du Koweit |
| 39. Ravane Mbaye | Institut islamique de Dakar B.P. 2639 Dakar, Sénégal | Directeur, Institut islamique de Dakar, Sénégal |
| 40. Zouheir Al Midani | Union des avocats arabes 13, rue Rouloumbat Garden City Le Caire, Egypte ou B.P. 4874 Damas, Syrie | Avocat, Syrie; Secrétaire général de l'Union des avocats arabes |
| 41. Ali Abdul Munem | Faculté de droit et de Charia Université du Koweit P.O. Box 5476 Koweit | Professeur de droit, Faculté de droit et de Charia |
| 42. Abdul Hadi Ali El-Naggar | Faculté de droit et de Charia Université du Koweit P.O. Box 5476 Koweit | Professeur associé d'économie et de finance pu- blique, Faculté de droit et de Charia |
| 43. Touhami Nagrah | Ligue des Etats arabes 37, rue Khereddine Bacha Tunisie | Expert en affaires islamiques, Ligue des Etats arabes; professeur de religion, Université de Tunis |

44. Salah Eddin Abdellatif El-Nahi
Sharia Al Motanabi
Baghdad, Iraq
Professeur honoraire, Université de Baghdad
45. Sayed Nawab Haider Naqvi
Institut pakistanais
d'économie du développement
P.O. Box 1091
Islamabad, Pakistan
Directeur, Institut pakistanais d'économie du développement; professeur d'économie et Président du Département d'économie, Université Quaid-i-Azam, Islamabad
46. Abdul Gafoor Noorani
93 A Miramar
3 Nepean Sea Road
Bombay 36, Inde
Avocat et journaliste à l'Indian Express
47. Abdillahi Said Osman
Mission permanente de la
Rép. démocratique de Somalie
70, rue Schaub
1202 Genève, Suisse
Ambassadeur, Représentant permanent de Somalie auprès des Nations unies à Genève
48. Mohamed El Moktar Ould Bah
Conseiller régional
de l'UNESCO
B.P. 4067
Rabat-Tour Hassan, Maroc
Conseiller régional pour les Affaires culturelles de l'UNESCO, Rabat; ancien Directeur de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, Mauritanie
49. Mohamad Saad Al Rasheed
Faculté de Charia
La Mecque, Arabie Séoudite
Président du Comité juridique de l'Université; membre du corps enseignant; ancien Doyen de la Faculté de Charia, Université King Abdullaziz
50. Mohamad Rasjidi
Jalan Diponegoro
42 pavilion
Djakarta, Indonésie
Professeur d'Islam à l'Université d'Indonésie, Djakarta; ancien ministre des affaires religieuses; ancien ambassadeur
51. Abdullah Al Refai
Université du Koweit
P.O. Box 5476
Koweit
Secrétaire général, Université du Koweit

52. Sadek Mahdi El Said
Kadhimiya-Ottayfiya
15/156
Baghdad, Iraq
Conseiller juridique et économique international
53. Osman Abdul Malk Al Saleh
Faculté de droit et de Charia
Université du Koweït
P.O. Box 5476
Koweït
Professeur assistant de droit public, Faculté de droit et de Charia, Université du Koweït
54. Shahzanan K. Shakarchi
Mme Yasseen
18 avenue du Bouchet
1209 Genève, Suisse
Chargée de recherches en sciences islamiques à Genève; ancienne chargée de cours au Département de sociologie, Université de Baghdad
55. Abdalla M. Sharafeddin
35-37 Ludgate Hill
Londres, Angleterre
Président, Organisation internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale; ancien Bâtonnier, Lybie
56. Mümtaz Soysal
Güniz Sk, 35/16
Kavakidere
Ankara, Turquie
Professeur de droit constitutionnel, Faculté de sciences politiques, Université d'Ankara; journaliste au "Milliyet", quotidien national
57. Abdul H. Tabibi
41-40 Union Street
Flushing 11355
New York, USA
Ancien ministre de la justice et Procureur général; ancien ambassadeur d'Afghanistan
58. Abdul Salam Termanini
Faculté de droit et de Sharia
P.O. Box 5476
Koweït
Directeur du Département de droit privé; professeur de droit comparé, Faculté de droit et de Charia, Université du Koweït
59. Abderrahman Youssoufi
Poste restante
06400 Cannes, France
Secrétaire général adjoint, Union des avocats arabes; avocat
- Observateur:* Jean-Paul Abeignc Nze
Ambassade du Gabon
P.O. Box 3566
Doha, Qatar
Ambassadeur du Gabon

ANNEXE V

Bureaux des Commissions du Colloque

Commission I

| | |
|--------------------|-------------------|
| Président | M. Khurshid Ahmad |
| Rapporteur | M. Altaf Gauhar |
| Rapporteur-adjoint | M. Muhammad Alwan |

Commission II

| | |
|--------------------|------------------------|
| Président | Mre Suleiman Al'hadidi |
| Rapporteur | M. Ravane Mbaye |
| Rapporteur-adjoint | M. Ajil Al Nashimi |

Commission III

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Président | Dr Abdalla M. Sharafeddin |
| Rapporteur | M. Akhtar Hussein |
| Rapporteur-adjoint | M. Ahmad Sharaf Uddin |

Commission IV

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Président | M. Hussein Albaharna |
| Rapporteur | M. Athar Husain |
| Rapporteur-adjoint | M. Abdul Halim Ahmadi |

Commission V

| | |
|--------------------|----------------------|
| Président | M. Abdul Wahab Homad |
| Rapporteur | M. Chérif Bassiouni |
| Rapporteur-adjoint | M. Hassan Ali |

Commission VI

| | |
|--------------------|------------------------|
| Président | Mme Badria Al-Awadhi |
| Rapporteur | Mme Emel Dogramaci |
| Rapporteur | Mme Irène Khan |
| Rapporteur-adjoint | Mme Badriyeh Al-Jassem |

Rapports des Conférences et Colloques de la CIJ

Les rapports des conférences et colloques de la CIJ ont été publiés (dans la langue du titre) et comportent les documents de travail, les discours d'ouverture, des résumés des discussions, les conclusions et recommandations, et la liste des participants, comme suit:

Human Rights in a One-Party State

Search Press, London, January 1978, 130 pp. Swiss Francs 10, plus postage.

Report of an East and Central African seminar, in Dar-es-Salaam.

Human Rights and Development

Cedar Press, Barbados, May 1978, 208 pp. Swiss Francs 15, plus postage.

Report of a Caribbean seminar, in Barbados.

Le Développement et les Droits de l'Homme

Numéro spécial de la Revue Sénégalaise de Droit, 1978, 255 pp. Francs suisses 16, plus frais d'envoi.

Rapport d'un colloque africain francophone, à Dakar.

Derechos Humanos en las Zonas Rurales, Bolivia, Colombia, Chile, Ecuador, Perú, Venezuela

Ediciones Internacionales, Bogotá, 1980, 306 pp. Francos suizos 10, más franqueo postal.

Informe del seminario de la región andina, en Bogotá.

Development, Human Rights and the Rule of Law

Pergamon Press, Oxford, 1981, 244 pp. Swiss Francs 15 or US\$ 7.50.

Report of an international conference of human rights lawyers and development experts, at The Hague.

In preparation:

Rural Development and Human Rights in South East Asia

Report of a seminar in Penang in December 1981.

*Les publications sus-mentionnées sont disponibles aux prix indiqués
à la*

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Genève

ISBN 92 9037 015 7